



L'OREAL

L'OREAL PROSPECTUS DEFINITIF

Ce prospectus définitif est complété par le :

Document d'Enregistrement Universel 2021 de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22-0118,

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000131329 et son règlement,

Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL signé en date du 5 avril 2022

Augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservées aux salariés des filiales étrangères de L'OREAL adhérents au Plan International d'Actionnariat Salariés Groupe
L'OREAL

Société concernée au Maroc : L'OREAL MAROC

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 500 000 ACTIONS**
- **MONTANT MAXIMUM DE SOUSCRIPTION : 127 450 000 EUROS**
- **PRIX DE SOUSCRIPTION : 254,90 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 2 687,96 DIRHAMS¹**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 0,20 EUROS**
- **PERIODE DE L'OFFRE : DU 8 AU 22 JUIN 2022**

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022

Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2022 portant les références D1444/22/DTFE

Accord de l'Office des Changes en date du 22 mars 2022 portant les références SOCP/615/2022

ORGANISME CONSEIL



VISA DEFINITIF DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC en date du 7 juin 2022 sous la référence VI/EM/010/2022/D.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus définitif visé par l'AMMC.

Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1444/22/DTFE en date du 20 avril 2022 ;
 - L'accord de l'Office des Changes du 22 mars 2022 portant les références SOCP/615/2022 ;
 - Le bulletin de souscription ;
 - Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
 - Le mandat irrévocable;
 - Le supplément local ;
 - La brochure d'information ;
 - Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
 - Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000131329 et son règlement,
 - Le règlement du PIAS signé en date du 5 avril 2022;
 - et le document d'enregistrement universel 2021 de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22.0118.
- Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC le 17 mai 2022 sous la référence VI/EM/010/2022/P.
Ces documents font partie intégrante du présent prospectus définitif.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,5452 MAD arrêté et communiqué à la date du 3 juin 2022

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
€	: Euro
FIVG	: fonds d'investissement à vocation générale
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
ISIN	: International Securities Identification Numbers
£	: Pound Sterling
MAD	: Dirham
OPCVM	: Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières
PIAS	: Plan International d'Actionariat Salariés

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions.

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société L'OREAL, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000120321)

Action Gratuite: (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de L'OREAL, acquise par L'OREAL dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe L'OREAL situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ... ».

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements dans le Plan International d'Actionnariat Salariés.

Bourse : désigne le marché réglementé Euronext Paris.

Cas de sortie anticipée : ce sont les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné

DICI : désigne le document d'informations clés pour l'investisseur des FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » et « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

Dividende : fraction du résultat de L'OREAL distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par L'OREAL.

Emetteur : désigne la société de droit français L'OREAL.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus définitif, les actions L'OREAL sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail français.

L'OREAL : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100, sise au 14, rue Royale, 75008 Paris France.

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE 2022 : la présente offre d'actions L'OREAL décrite dans le présent Prospectus définitif.

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan International d'Actionnariat Salariés : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre du PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE 2022.

Prix de Souscription : (également appelé prix de référence dans le cadre de cette opération) prix fixé par le Directeur Général de L'OREAL, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de L'OREAL, et proposé dans le cadre du PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE 2022: il est égal à la moyenne des cours de bourse de l'action L'OREAL sur la période du 6 mai au 2 juin 2022 (dates incluses).

Société Employeur : L'OREAL Maroc : société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance de droit marocain, au capital social de 10.000.000 Dirhams au 31 décembre 2021, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 5001, sise 17 Rue du Caporal Beaux, Casablanca

Trustee : mandataire qui, ayant reçu des instruments de paiement, doit les délivrer à leur bénéficiaire dans des conditions définies

Valeur liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part du FCPE. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
SOMMAIRE	5
AVERTISSEMENT	6
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OREAL AU MAROC	9
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
3. LE CONSEILLER FINANCIER	10
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	11
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	12
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	16
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	17
4. STRUCTURE DE L'OFFRE	17
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER	26
6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	28
7. CALENDRIER DE L'OPERATION	28
8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	29
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	29
10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	31
11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	31
12. ÉTABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	31
13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	32
14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	33
15. CHARGES ENGAGEES	33
16. REGIME FISCAL	33
17. FACTEURS DE RISQUES	36
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE	39
1. BREVE PRESENTATION DE L'ÉVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE	40
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES	40
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	41
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE L'OREAL AU MAROC	42
5. TENDANCES 2022 ET NOTATIONS	42
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	43

AVERTISSEMENT

La présente note d'opération complète et modifie les données contenues dans le prospectus préliminaire visé par l'AMMC en date du 17 mai 2022 sous la référence VI/EM/010/2022/P.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D. 22-0118 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000131329 et son règlement,
- Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL signé en date du 5 avril 2022,
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2022 portant les références D1444/22/DTFE;
- une copie de l'accord de l'Office des Changes en date du 22 mars 2022 portant les références SOCP/615/2022,
- la brochure d'information ;
- le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OREAL AU MAROC

Je soussignée, Laila BENJELLOUN TOUIMI, Présidente du Directoire de la société L'OREAL MAROC, représentant l'émetteur L'OREAL, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 1er mars 2022, atteste que les données du présent prospectus définitif dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société L'OREAL ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Laila BENJELLOUN TOUIMI

Présidente du Directoire

L'Oréal Maroc

17 rue d'Aman,

Casablanca

Maroc

Tél. : 05 22 44 02 40

e-mail : laila.benjelloun@loreal.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, proposée aux salariés du Groupe L'OREAL au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus définitif est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à L'OREAL (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 3 juin 2022, et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus définitif susvisé les souscripteurs résidents au Maroc devront :
 - a) se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Maroc

Tél : 05 22 48 90 00

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus définitif a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2021 autorisant l'opération ;
- ⇒ Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 octobre 2021 décidant l'opération ;
- ⇒ La décision du Directeur Général de L'OREAL du 3 juin 2022 fixant les modalités définitives de l'opération ;
- ⇒ Le Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé, par L'OREAL, auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22-0118 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000131329 et son règlement,
- ⇒ Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL signé en date du 5 avril 2022
- ⇒ Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez L'OREAL Maroc.

A notre connaissance, le prospectus définitif contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de L'OREAL ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Abdesslam BOURIG

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI
26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc
Tél. : 05 22 46 84 50
E-mail : abdesslam.bourig@bnpparibas.com*

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Henri FROMONT

*Directeur Administratif et Financier
L'Oréal Maroc
17 rue d'Aman,
Casablanca
Maroc
Tél. : 05 22 44 02 40
e-mail : henri.fromont@loreal.com*

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION²

A. Assemblée Générale ayant autorisée l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de L'OREAL réunie le **21 avril 2022** a dans sa :

- I. **Dix-neuvième résolution** : autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux d'actions existantes et/ou à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société L'Oréal ;
2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois, et prend acte que cette autorisation prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
3. décide que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social constaté au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce nombre maximal d'actions, à émettre ou existantes, ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;
4. décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième³ résolution de l'Assemblée du 20 avril 2021⁴, ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette dix-septième résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
5. décide que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au cours d'un exercice au titre de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 10 % du nombre total d'actions attribuées gratuitement au cours du même exercice ;
6. décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution gratuite d'actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre d'une attribution effectuée (i) au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la Société L'Oréal et, le cas échéant, de sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées, ou (ii) au profit de salariés et mandataires sociaux de sociétés étrangères souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application des vingtième⁵ et vingt et unième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale ou participant à une opération d'actionnariat salarié par cession d'actions existantes, ou (iii) au profit de salariés non membres du Comité Exécutif pour au maximum 100 des actions qui leur sont attribuées

² Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.

³ Relative à l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

⁴ Relative à la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

⁵ Relative à la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

gratuitement dans le cadre de chacun des plans décidés par le Conseil d'Administration ;

7. décide (i) que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées lors de l'attribution, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans et (ii) que le Conseil d'Administration pourra fixer une période de conservation des actions définitivement attribuées dont il fixera, le cas échéant, la durée ;
8. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
9. autorise le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
10. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes, qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ; et
11. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

II. **Vingt et unième résolution** : délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

B. Conseil d'Administration ayant approuvé le principe de l'opération :

I. Le Conseil d'Administration du 7 octobre 2021 avait:

1. Décidé du principe d'augmentations de capital de la Société :
 - Réserve aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales françaises adhérentes du plan d'épargne d'entreprise du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 20^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 avril 2021 ou de toute résolution future ayant le même objet ;
 - Réserve à la catégorie de bénéficiaires constituée des salariés et mandataires sociaux éligibles, des filiales étrangères de la Société, adhérentes du plan international d'actionnariat du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 21^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 avril 2021 ou de toute résolution future ayant le même objet ;
 - Réserve à un Trustee de droit anglais, dans le cadre d'un Share incentive Plan mis en place au bénéfice des collaborateurs du Groupe au Royaume Uni sur le fondement de la 21^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 avril 2021 ou de toute résolution future ayant le même objet.
2. Pris acte que les salariés du Groupe hors de France participant à l'opération pourront bénéficier d'une attribution gratuite d'actions équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, sur le fondement de la 13^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021 ou de toute résolution future ayant le même objet, sous réserve le cas échéant d'une condition de présence.

3. Fixé le nombre d'actions consacré à l'opération, émises sur le fondement des résolutions visées au point 1) ci-dessus et attribuées gratuitement dans les conditions du point 2) ci-dessus, à un maximum de 500 000 actions nouvelles à émettre ;
4. Décidé, dans ces limites et celles fixées par les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 avril 2021, de déléguer au Directeur Général de L'Oréal les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital ainsi que celui de surseoir à la réalisation de tout ou partie de l'opération. A cet effet, le Directeur Général aurait tous pouvoirs pour fixer les modalités et conditions de l'opération et notamment :
 - D'arrêter les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et la règle d'abondement applicable ;
 - De fixer le nombre maximum d'actions à émettre dans la limite de 500 000 actions ;
 - De fixer le prix de souscription des actions, dans le cadre du plan d'épargne Groupe et du plan international d'actionnariat, qui sera égal, conformément aux dispositions du Code du travail, à une moyenne des cours de l'action L'Oréal lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Directeur Général qui fixera les dates de souscription, diminuée d'une décote de 20% ;
 - Dans ce contexte, fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription et de la période d'investissement et les modalités de l'abondement ;
 - D'arrêter les modalités de décider de la mise en œuvre d'un Share Incentive Plan et arrêter les modalités et les accords nécessaires à sa mise en œuvre par la Société ;
 - De fixer le prix de souscription des actions dans le cadre du Share Incentive Plan au Royaume Uni conformément aux modalités particulières prévues par la réglementation anglaise, étant acté que ce prix correspondra au cours le plus bas entre le cours de l'action au jour de l'ouverture de la période d'investissement et un cours suivant la clôture de la période d'investissement fixé en application de la législation locale et compte tenu de la variation £/€, ladite période d'investissement pouvant avoir une durée maximale d'un an ;
 - De fixer et appliquer un plafond sur la souscription individuelle de chaque collaborateur ;
 - D'arrêter les modalités de réduction des souscriptions exprimées par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée, séparément ou dans leur ensemble, dans l'hypothèse où le nombre total d'actions demandées par ces bénéficiaires serait supérieur au montant maximum autorisé ;
 - De fixer les délais et modalités de libération et la date de jouissance des actions nouvelles ;
 - De constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions effectivement souscrites, établir le rapport sur l'utilisation de la délégation des actionnaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - De procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier ;
 - D'arrêter les modalités de l'attribution gratuite d'actions, équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, sur le fondement de la 13^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2020 ou de toute résolution future ayant le même objet, et la liste des bénéficiaires de cette attribution et procéder, au nom du Conseil d'Administration, à la constatation de l'attribution en faveur de ces personnes ;
 - Le cas échéant, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et d'imputer sur les réserves

- ou primes d'émission les sommes nécessaires à la libération des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de l'abondement ;
- Plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.
5. Donné tous pouvoirs au Directeur Général de la Société avec la possibilité de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches ou notifications requises ou appropriées pour la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat salarié auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

II. Le Conseil d'Administration du 21 avril 2022 a:

Le Conseil d'Administration a été appelé à réitérer sa décision suite au vote par l'Assemblée du 21 avril 2022 des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions relatives aux autorisations d'attribution gratuite d'actions et d'augmentations de capital réservées aux salariés. Le règlement du Plan régissant l'attribution gratuite d'actions, équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, a été préalablement adressés aux administrateurs.

Le Conseil d'administration a décidé :

1. de réitérer sa décision du 7 octobre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat des salariés du Groupe par augmentations du capital de la Société,
2. en conséquence, du principe d'augmentations de capital de la Société :
 - réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et de ses filiales françaises adhérentes du plan d'épargne d'entreprise du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 20^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 21 avril 2022,
 - réservée à la catégorie de bénéficiaires constituée des salariés et mandataires sociaux éligibles, des filiales étrangères de la Société, adhérentes du plan international d'actionnariat du Groupe L'Oréal, sur le fondement de la 21^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 21 avril 2022 ,
 - réservée à un Trustee de droit anglais, dans le cadre d'un Share incentive Plan mis en place au bénéfice des collaborateurs du Groupe au Royaume Uni sur le fondement de la 21^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 21 avril 2022 ;
3. en conséquence :
 - d'acter que les salariés du Groupe hors de France participant à l'opération pourront bénéficier d'une attribution gratuite d'actions, équivalente à l'abondement dont bénéficieront les salariés en France, sur le fondement de la 19^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, sous réserve le cas échéant d'une condition de présence ;
 - d'arrêter le règlement du plan régissant cette attribution gratuite d'actions qui sera annexé à la présente décision ;
4. de fixer le nombre d'actions consacré à l'opération, émises et attribuées gratuitement sur le fondement des résolutions visées ci-dessus, à un maximum de 500 000 actions nouvelles à émettre :
5. de réitérer et de confirmer expressément la délégation de pouvoir donnée au Directeur Général de l'Oréal pour la réalisation des augmentations de capital précitées et pour fixer les modalités et conditions de l'opération, dans les conditions mentionnées au point4) de sa délibération du 7 octobre 2021.

C. La décision du Directeur Général de L'OREAL du 3 juin 2022 :

Le Directeur Général de L'OREAL, dans sa décision du 3 juin 2022 a décidé, aux fins de réalisation de ces augmentations de capital, d'arrêter ainsi qu'il suit les modalités de l'offre d'actions L'Oréal aux salariés, mandataires sociaux et anciens salariés éligibles, adhérents au plan d'épargne entreprise du Groupe L'Oréal et au plan international d'actionnariat du Groupe L'Oréal :

- la période de souscription de l'offre d'actions L'Oréal sera ouverte du 8 juin 2022 (inclus) au 22 juin 2022 (inclus) ;
- la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal observés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente décision (soit du 6 mai au 2 juin 2022, inclus), ressort à **318,62** euros par action (ci-après le «Prix de Référence ») ;
- fixe le prix de souscription d'une action L'Oréal dans le cadre de l'offre réservée aux salariés à **254,90** euros par action, soit le Prix de Référence diminué d'une décote de 20% et arrondi au centime d'euro supérieur ;
- le prix de souscription d'une action ainsi fixé sera communiqué aux bénéficiaires de l'offre dans les pays du périmètre d'offre, en euros et dans chaque devise locale sur la base des taux de change observés ce même jour.

D. Accord de l'Office des Changes :

Par courrier en date du 22 mars 2022, portant les références SOCP/615/2022, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser la participation des salariés éligibles de L'Oréal Maroc au Plan d'actionnariat salarié 2022.

E. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12 et par courrier en date du 20 avril 2022, portant les références D1444/21/DTFE, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné son autorisation pour permettre à la société L'OREAL, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus définitif.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cessions d'actions de L'OREAL, objet du présent prospectus définitif, les salariés de la société L'OREAL Maroc détenue directement à hauteur de près de 50% par L'OREAL.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION ⁶

L'Oréal propose à ses collaborateurs une politique de partage de sa croissance.

Des systèmes d'intéressement, de participation, de profit sharing sont ainsi en place depuis de nombreuses années, partout dans le monde.

En cohérence avec cette politique, L'Oréal a lancé en 2018 puis en 2020, des plans d'actionnariat salarié au niveau mondial.

Les salariés éligibles ont eu la possibilité d'acheter des actions à des conditions privilégiées avec, lorsque la loi locale le permettait, une décote de 20 % sur le prix de référence de l'action et jusqu'à 4 actions offertes au titre de l'abondement.

Le plan a été déployé dans 57 pays en 2020, soit 6 nouveaux pays par rapport à 2018 et a rencontré une adhésion avec un taux de participation de 35 %, similaire au premier plan.

Ces plans visent à rassembler, fédérer et fidéliser les collaborateurs en renforçant, partout dans le monde, le sentiment d'appartenance, l'engagement et la solidarité.

C'est la première fois que les salariés au Maroc ont la possibilité de participer à un Plan d'actionnariat salarié.

⁶ Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 240

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL⁷

Au 31 décembre 2021, le capital social s'élevait à 111 534 472 euros. Il était divisé en 557 672 360 actions de 0,20 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et portant même jouissance.

Au cours des trois dernières années, la répartition du capital et des droits de vote a évolué de la manière suivante :

	31.12.2021			31.12.2020			31.12.2019		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽³⁾	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽³⁾	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽³⁾
Mme Françoise Bettencourt Meyers et sa famille ⁽¹⁾	185 715 079	33,30	33,30	185 715 079	33,17	33,17	185 715 079	33,27	33,27
Nestlé S.A.	107 621 021	19,30	19,30	129 881 021	23,20	23,20	129 881 021	23,27	23,27
Salariés ⁽²⁾	8 933 867	1,60	1,60	8 787 341	1,57	1,57	8 124 383	1,46	1,46
Public	233 142 393	41,80	41,80	235 488 139	42,06	42,06	234 396 722	42,00	42,00
Actions auto-détenues	22 260 000	4,00	4,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
TOTAL	557 672 360	100	100	559 871 580	100	100	558 117 205	100	100

(1) Dont, au 31 décembre 2021, 150 514 292 actions L'Oréal détenues en pleine propriété par L'Oréal SAS, société contrôlée par Françoise Bettencourt Meyers et sa famille, 33 182 455 détenues en pleine propriété par Mme Françoise Bettencourt Meyers, 15 332 détenues en pleine propriété par M. Jean-Pierre Meyers, 1 500 détenues en pleine propriété par M. Jean-Victor Meyers et 1 500 détenues en pleine propriété par M. Nicolas Meyers.

(2) Concerne les salariés et anciens salariés de L'Oréal. En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le pourcentage inclut également, depuis 2014, les actions attribuées gratuitement selon le régime de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Dont 0,89 % dans le Plan Épargne Entreprise au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce.

(3) Calculés conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 100 000 euros par émission de 500 000 actions nouvelles, représentant 0,09% du capital social au 31 décembre 2021.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes par augmentation de capital, le capital social de la société L'OREAL passerait à 111 634 472 euros divisé en 558 172 360 actions de 0,20 euros de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE⁸

L'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus définitif, est réservée aux salariés du Groupe L'OREAL.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération :

- tous les salariés d'une Société Adhérente, titulaires d'un contrat de travail à la fin de la période de souscription à une Offre d'Actionnariat. La qualité de salarié sera appréciée au regard du droit applicable dans le pays où chaque Société Adhérente a son siège social ;

Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois est requise pour avoir la qualité de Bénéficiaire. La condition d'ancienneté applicable dans le cadre des Offres d'Actionnariat sera fixée par L'Oréal et les Bénéficiaires en seront informés au moyen de la documentation spécifique à une Offre d'Actionnariat ;

- Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et plus généralement les mandataires sociaux exécutifs, des Sociétés Adhérentes, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Ainsi, tous les salariés ayant 24 mois d'ancienneté⁹, consécutifs ou non, dans une société du Groupe L'Oréal adhérente au Plan International d'Actionnariat Salarié, entre le 1er janvier 2021 et le 22 juin 2022 et étant toujours présents le dernier jour de la période de souscription, à savoir le 22 juin 2022.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE

⁷ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2021 p 380 et 383

⁸ Source : Règlement DICI « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 »

⁹ Source : Brochure d'information

« L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN », après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal à l'équivalent en Dirhams de 160 Euros¹⁰ et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2022.

↳ **La formule de souscription est classique :**

Le salarié souscrit des actions L'OREAL par l'intermédiaire du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 26 juillet 2022.

En souscrivant à l'offre Share Plan 2022, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » suit l'évolution du cours de l'action L'OREAL à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000131329 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société L'OREAL admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de L'OREAL et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 8 au 22 juin 2022 inclus auprès des adhérents du PIAS.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

↳ Profil de risque

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il

¹⁰ Source : Supplément local

survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par L'OREAL. La performance du Fonds suivra celle de l'action L'OREAL à la hausse comme à la baisse.

↳ Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- à 95 % minimum de son actif net en actions cotées de la société L'OREAL.
- et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

↳ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions de la Société L'OREAL admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société L'OREAL admises à la négociation sur un marché réglementé : Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

↳ Les parts

Le Fonds commun de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix de souscription.

↳ La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

↳ Les sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

↳ Les souscriptions

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du 26 juillet 2022 sont reçues du 8 juin 2022¹¹ au 22 juin 2022 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet

¹¹Au Maroc, les souscriptions seront collectées du 8 au 22 juin 2022

en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

↳ Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire, incluant l'abondement.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

↳ Les rachats

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAS.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise - s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet (heure de Paris France)

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire

; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

C. L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions L'OREAL à titre gratuit (Actions Gratuites).

Chaque Société Adhérente ou L'Oréal peut également apporter une contribution complémentaire proportionnelle au versement d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat. Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire en numéraire ou d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention (Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal, brochure d'information et supplément local).

Plan d'Attribution Gratuite d'Actions¹² L'Oréal :

Les règles qui régissent l'attribution d'actions dans le cadre de l'opération 2022 sont contenues dans le règlement (le « Plan ») arrêté par le Conseil d'administration de L'Oréal en date du 21 avril 2022.

L'attribution sera réalisée au profit des Bénéficiaires salariés des filiales de L'Oréal, dont le siège social est situé hors de France et adhérentes au plan international d'actionnariat des salariés (les « Sociétés Participantes »), qui auront participé à l'ORS 2022.

La date d'attribution devrait intervenir à la date à laquelle les actions souscrites au titre de l'ORS 2022 seront émises ou peu de temps après (la « Date d'Attribution »).

Comme décrit dans le Plan et sous réserve du respect des conditions prévues ci-dessous, les Bénéficiaires se verront attribuer définitivement les actions le 26 juillet 2027.

1. Les bénéficiaires du Plan:

Un « Bénéficiaire » est défini comme toute personne ayant un contrat de travail ou étant titulaire d'un mandat social au sein d'une Société Participante lors de la souscription à l'ORS 2022.

Chaque Société Participante détermine les conditions permettant à une personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social d'être Bénéficiaire, en application des lois en vigueur dans le pays où s'exerce son activité.

Pour être éligible à l'attribution gratuite d'actions, un Bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- ce Bénéficiaire doit avoir valablement souscrit à l'ORS 2022 et avoir entièrement rempli les conditions pour participer à cette offre ;
- la participation, la souscription ou le paiement de sa souscription à l'ORS 2022 de ce Bénéficiaire ne doit pas avoir été refusée ou annulée à (ou avant) la Date d'Attribution ;
- le paiement de la souscription doit être soldé à la date de livraison des actions.

¹² Source : Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal adopté par le CA du 21 avril 2022

2. Attribution du droit à recevoir des Actions Gratuites¹³:

Le Conseil d'administration de L'Oréal a décidé du principe d'attribuer des droits à Actions Gratuites L'Oréal à chaque Bénéficiaire. Cette décision du Conseil d'administration est désignée dans le présent Plan comme l'« Attribution ».

Chaque Bénéficiaire se verra attribuer des droits à Actions Gratuites dans les proportions suivantes :

Investissement dans l'ORS 2022 en nombre d'actions	Droits à Actions Gratuites au titre du Plan
1 action	1 action
3 actions	2 actions
7 actions	3 actions
10 actions	4 actions

Source : Plan d'attribution Gratuite d'Actions L'Oréal

Au-delà de 10 actions achetées l'abondement reste plafonné à 4 actions.

L'investissement dans l'ORS 2022 en nombre d'actions est basé sur le montant effectivement investi, après prise en compte de toute réduction effectuée soit sur les ordres de souscription individuels, soit sur le total des ordres de souscription à l'ORS 2022 qui excèdent les montants admis ou disponibles.

Les droits à l'attribution seront constatés à la Date d'Attribution sur la base des souscriptions respectant les conditions stipulées à l'article 3 du Plan d'attribution gratuite d'action (définissant les conditions d'éligibilité à l'attribution d'actions gratuites) à la clôture de la période de souscription à l'ORS 2022.

L'Attribution est ainsi effective à la clôture de la période de souscription à l'ORS 2022 même si les droits sont constatés à la Date d'Attribution.

Dans un délai de quelques semaines après la Date d'Attribution, chaque Bénéficiaire recevra un courrier ou un relevé par voie électronique (sauf refus express de sa part formulée lors de sa souscription et option pour un envoi par courrier postal) confirmant qu'il ou elle est un Bénéficiaire de l'Attribution et précisant le nombre d'Actions Gratuites qui lui a été attribué sous réserve des conditions du Plan.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire.

Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer définitivement les Actions Gratuites en application du présent Plan.

La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession (voir ci-dessous).

3. Acquisition des Actions Gratuites:

L'acquisition effective des Actions Gratuites est conditionnée au respect par chaque Bénéficiaire des conditions définies dans l'article 6 du Plan d'attribution gratuite d'action, à savoir la condition d'Emploi Continu et de l'obligation de loyauté, telles que définies ci-dessous et du paiement complet de sa souscription à l'ORS 2022.

Les Actions Gratuites effectivement acquises seront livrées le 26 juillet 2027 aux Bénéficiaires respectant la condition d'Emploi Continu ou bénéficiant d'une exception à cette condition. Si cette date n'est pas un jour de bourse, en pratique, la livraison effective des actions aura lieu le premier jour de bourse suivant ce jour. Cette date est désignée dans le présent Plan comme la « Date de Livraison ».

Avant la Date de Livraison, les Bénéficiaires ne seront pas propriétaires des Actions Gratuites.

Conformément aux dispositions ci-après, une livraison anticipée pourra intervenir en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire.

¹³ Source : Plan d'attribution gratuite d'action

4. La condition d'Emploi Continu, l'obligation de loyauté et le paiement complet de la souscription

La condition d'Emploi Continu : afin de recevoir livraison des Actions Gratuites, le Bénéficiaire devra être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription à l'ORS 2022 jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison. Cet emploi doit être continu et sans interruption.

On entend par interruption, toute période, quelle qu'en soit la durée, durant laquelle le Bénéficiaire n'aurait plus la qualité de salarié et/ou mandataire social, d'une société du Groupe. Cependant, la perte temporaire par le Bénéficiaire de la qualité de salarié et/ou mandataire social, à la demande ou avec l'accord de L'Oréal notamment pour permettre à celui-ci d'effectuer une mission en dehors du Groupe ou à l'occasion d'une situation de mobilité au sein du Groupe L'Oréal, ne constitue pas une interruption au sens du présent paragraphe.

La période entre le dernier jour de la période de souscription à l'ORS 2022 et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la « Période d'Acquisition ».

Sauf exception expressément stipulée ci-après, si un Bénéficiaire cesse, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, d'être salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal, il perdra tout droit aux Actions Gratuites. Ces droits ne seront pas rétablis même s'il redevenait par la suite salarié du Groupe L'Oréal.

Exceptions à la condition d'Emploi Continu: un Bénéficiaire sera considéré comme satisfaisant à la condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, il perd la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes :

↳ **Décès**

En cas de décès du Bénéficiaire, les ayant droits du Bénéficiaire décédé pourront demander, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée aux ayant-droits peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas. En l'absence d'une telle demande, les Actions Gratuites allouées au Bénéficiaire décédé seront livrées aux héritiers à la Date de Livraison.

↳ **Invalidité**

En cas d'invalidité du Bénéficiaire, tel que défini à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pendant la Période d'Acquisition, l'acquisition définitive des Actions Attribuées interviendra automatiquement après la survenance du cas d'invalidité considéré. Un cas d'invalidité autorisant à recevoir les Actions Attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition devra constituer un cas d'invalidité équivalent en droit étranger à celui défini par les dispositions de l'article L. 225-197-1 précité.

↳ **Retraite**

En cas de retraite à l'âge minimal prévu par la loi dans le pays considéré ou en cas de retraite à la suite d'un plan de retraite quel qu'il soit, auquel le Bénéficiaire participe, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

↳ **Licenciement pour un motif autre que pour faute lourde ou grave**

En cas de licenciement, sauf pour faute lourde ou grave, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute lourde ou grave impliquant la perte du droit à recevoir les actions gratuites sera apprécié au regard de la réglementation du pays applicable au cas de licenciement du Bénéficiaire.

↳ **Rupture du contrat par commun accord entre le salarié et l'employeur**

En cas de rupture du contrat par accord entre le Bénéficiaire et l'employeur, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

↳ **Perte du statut de Société Participante**

En cas de changement de Contrôle d'une des Sociétés Participantes, le Bénéficiaire, salarié ou mandataire social de la Société Participante concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la Date de Livraison.

Pour les besoins du présent Plan, « Contrôle » doit être compris comme le fait pour une Société Participante d'être incluse dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Condition relative à l'obligation de loyauté :

Outre le respect de la condition d'Emploi Continu, la possibilité pour un Bénéficiaire de recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition est conditionnée à l'absence de manquement de la part du Bénéficiaire à l'obligation de loyauté qu'il s'engage expressément à respecter pour bénéficier du Plan.

À titre d'exemple, l'obligation de loyauté stipulée par le présent article s'entend comme l'obligation pour le Bénéficiaire, notamment après son départ du Groupe s'il bénéficie d'une exception à la condition d'Emploi Continu,

- de ne pas porter atteinte à l'image et la réputation du Groupe, notamment par des actes de dénigrement,
- de respecter, le cas échéant, l'engagement de non-concurrence auquel il est soumis suite à la rupture de son contrat de travail, prévu par ce dernier ou tout acte instituant la même obligation,
- ou en l'absence d'un tel engagement, de ne commettre aucun acte de concurrence déloyale envers le Groupe,
- d'avoir réglé aux sociétés du Groupe les sommes correspondant aux impôts, cotisations sociales ou toute autre charge assimilable, dont celles-ci ont été tenues, le cas échéant, de s'acquitter, en son nom et pour son compte.

Condition relative au paiement complet par le Bénéficiaire de sa souscription à l'ORS 2022 :

Outre le respect des conditions d'Emploi Continu et d'obligation de loyauté stipulées ci-dessus, la possibilité pour un Bénéficiaire de recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition est conditionnée au constat du paiement complet de sa souscription à l'ORS 2022, en particulier le remboursement de toute avance sur salaire faite au Bénéficiaire remboursable par prélèvement sur salaire.

5. La livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu le 26 juillet 2027 si les conditions du Plan (et en particulier la condition d'Emploi Continu) sont respectées pendant toute la Période d'Acquisition.

A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites deviendront la propriété des Bénéficiaires. Les actions livrées aux Bénéficiaires jouiront de tous les droits attachés aux actions ordinaires L'Oréal.

A compter de la Date de Livraison, ou à toute date de livraison antérieure conformément à l'article 6 du Plan d'attribution gratuite d'action (relatif à la condition d'Emploi Continu et de l'obligation de loyauté, et du paiement complet de sa souscription à l'ORS 2022), les Bénéficiaires peuvent librement disposer des Actions Gratuites qui leur sont livrées, sous réserve des restrictions indiquées dans le règlement du Plan à l'article 11 du Plan d'attribution gratuite d'actions (relatif à la prévention des délits d'initié).

Les Bénéficiaires doivent prendre connaissance des dispositions du Code de Déontologie boursière consultable sur le site intranet de L'Oréal et en respecter les dispositions.

Les Actions Gratuites qui seront délivrées aux Bénéficiaires au terme de la Période d'Acquisition seront détenues (i) via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») pour les Bénéficiaires ayant participé à l'ORS 2022 via un FCPE ou (ii) inscrites sous la forme nominative sur un compte titres ouvert au nom des Bénéficiaires ayant participé à l'ORS 2022 via une détention au nominatif.

Néanmoins, notamment pour tenir compte d'une éventuelle évolution de la réglementation dans les pays de résidence fiscale des Bénéficiaires, L'Oréal pourra décider en application de ce Plan et dans les conditions prévues par la

réglementation française que les Actions Gratuites seront livrées via un FCPE ou sous la forme nominative, quel que soit le mode de participation à l'ORS 2022. Dans ce cas, les Bénéficiaires concernés en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres émis/cédés :**

Actions ordinaires.

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions L'OREAL sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

0,20 Euros par action.

⇒ **Prix de souscription**

254,90 Euros correspondant à un prix en dirhams de 2 687,96¹⁴.

⇒ **Prime d'émission :**

254,70 Euros

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre / céder dans le cadre de cette opération :**

500 000 actions.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2022.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites non incluse),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute estimée au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable. Un simulateur est également mis à leur disposition sur le site de l'Offre.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc :**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **5 181 154,6** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2021, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International 2022 du groupe L'OREAL, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

¹⁴ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,5452 MAD fixé à la date du 3 juin 2022

⇨ **Droits attachés aux titres à émettre/céder :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 5 ans.

Sous réserve du respect de certaines conditions¹⁵, les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇨ **Droits préférentiels de souscription :**

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de L'OREAL et des sociétés du Groupe L'OREAL résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de L'OREAL tenue le 20 avril 2021, dans la 20^{ème} résolution.

⇨ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇨ **Régime de négociabilité¹⁶ :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les avoirs détenus au sein du PIAS sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du Bénéficiaire.

A l'occasion des Offres d'Actionariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée (et notamment le Supplément Local préparé pour le Maroc) qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certains cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du règlement du PIAS article 10 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement dans le cadre de l'Offre d'Actionariat considérée.

En tout état de cause, la période d'indisponibilité prendra fin si le salarié ne fait plus partie du personnel de L'Oréal Maroc pour quelque raison que ce soit (décès, retraite, rupture du contrat de travail), conformément à la réglementation des changes en vigueur. Il s'agit d'un cas de sortie anticipé obligatoire générant une obligation de rapatriement immédiat des revenus au Maroc.

Les actions deviennent disponibles à partir du 26 juillet 2027.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat de ses parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇨ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change à appliquer au prix de souscription a été arrêté et communiqué le 3 juin 2022 et s'est établi à 1 euro = 10,5452 dirhams.

¹⁵ Cf p 22 du présent prospectus définitif

¹⁶ Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I.

Le taux de change à appliquer au montant transféré sera le taux de change négocié par l'Employeur Local au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur au plus tard le 26 juillet 2022, date limite de transfert des flux sur les comptes bancaires de L'OREAL (en France).

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué au moment de la période de souscription (taux arrêté le 3 juin 2022), sera supporté par l'Employeur.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription sera fixé le 3 juin 2022 par décision du Directeur Général et correspondra à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action L'OREAL constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 6 mai 2022 au 2 juin 2022 inclus.

Quelques données historiques du cours L'OREAL à la date du 1 juin 2022 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	376,35	300,90
6 mois	433,65	300,90
1 an	433,65	300,90

Source : Boursorama

7. CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

17 mai 2022	✓ Visa préliminaire de l'AMMC.
18 mai 2022	✓ Démarrage de la campagne au Maroc de communication.
3 juin 2022	✓ Détermination et Communication du Prix de Souscription et du taux de change.
7 juin 2022	✓ Visa définitif de l'AMMC.
8 au 22 juin 2022	✓ Période de souscription
22 juin 2022	✓ Date limite de réception pour les paiements par chèque.
12 juillet 2022	✓ Date limite des résultats de l'opération
19 juillet 2022	✓ Date limite d'encaissement des paiements en chèque
26 juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Date limite de réception des fonds par L'OREAL. ✓ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de L'OREAL et de livraison des actions.
Fin août 2022	✓ Date de début des déductions sur salaires au titre des avances consenties par L'Oréal Maroc aux souscripteurs.

⇒ **Cotation des actions nouvelles**

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe, le 26 juillet 2022.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : L'OREAL
- Mnémonique : OR
- Code ISIN : FR0000120321
- Code NAF : 7740Z
- Secteur : Cosmétique

⇒ **Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action L'OREAL entre le 7 juin 2021 et le 6 juin 2022 :**



Source : site boursorama

Au 6 juin 2022, l'action cotait 333,10 Euros, en baisse de 12.05% par rapport au 7 juin 2021 (378,75 Euros) et par comparaison, le CAC40 a connu une hausse de 0,08% au cours de la même période.

8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet du présent prospectus définitif, par les salariés de L'OREAL MAROC sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de l'employeur local au Maroc.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Peut souscrire à l'augmentation de capital/cession d'actions réservée aux salariés objet du présent prospectus définitif toute personne ayant la qualité de salarié actif résident au Maroc au sein de la société L'OREAL Maroc, adhérente au PIAS, à condition d'avoir au moins 24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, entre le 1er janvier 2021 et le 22

juin 2022 et étant toujours présents le dernier jour de la période de souscription, à savoir le 22 juin 2022.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital/cession d'actions, puisque seuls les salariés actifs y sont autorisés par la réglementation des changes en vigueur.

⇒ **Période de souscription**

La souscription sera ouverte au Maroc du 8 au 22 juin 2022 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan International d'Actionnariat Salariés pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit 160 euros.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- Avance de l'employeur remboursée par prélèvement sur votre salaire en douze (12) mensualités (pour un montant n'excédant pas la valeur de dix (10) actions ; et/ou
- Chèque libellé au nom de L'Oréal Maroc.

Les deux moyens de paiement peuvent être cumulés pour régler l'apport personnel du salarié.

Le prélèvement sur salaire au titre de l'avance ne doit pas dépasser 10% du salaire mensuel échu (article 386 du code du travail marocain).

L'avance consentie par votre employeur donnera lieu à des déductions mensuelles sur votre salaire à compter du bulletin de paie du mois d'août 2022, pour une période de douze (12) mois.

L'encaissement effectif par l'employeur des chèques remis se fera après le résultat de l'opération, prévu le 12 juillet 2022 et au plus tard le 19 juillet 2022.

⇒ **Contribution liée aux frais de conservation et de gestion des avoirs détenus dans le Plan :**

Le Groupe L'Oréal prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la conservation des avoirs investis dans le cadre du Plan.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du Groupe L'Oréal, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Les frais de tenue de compte demeurent pris en charge par L'Oréal après le départ du Groupe en cas de détention des actions sous la forme nominative pure.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international ou des frais de change, peuvent en outre être à la charge des Bénéficiaires.

En cas de détention d'actions L'Oréal via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, « FCPE » (dispositifs de droit français de détention collective d'actions), les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaires seront pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du Plan dont la liste et les documents d'informations clés pour l'investisseur figurant dans les annexes à ce prospectus définitif.

↳ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du PIAS est plafonné l'équivalent en Dirhams de la valeur de 50¹⁷ actions de L'Oréal.

Le versement par salarié éligible dans le cadre du PIAS est également plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2022 (hors valeur des Actions Gratuites).

Il ne peut non plus excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci. Cette limite au Maroc est fixée à 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié au titre de l'année 2021 (montant des Actions Gratuites non compris).

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'opération d'augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservée aux salariés de L'OREAL sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 500 000 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre du Plan d'actionnariat salarié 2022 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans ce cadre seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans les conditions suivantes :

- Si la demande totale d'actions L'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.
- Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire, incluant l'abondement.
- Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 26 juillet 2022.

12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds. Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte, ou le cas échéant tout autre teneur de comptes désigné par l'entreprise.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

¹⁷ Source : Brochure d'information

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe L'OREAL participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs (les retraités étant exclus) résidents au Maroc au Plan d'actionnariat salarié 2022 objet du présent prospectus définitif, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe L'OREAL au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par L'OREAL ou bénéficiant d'une autorisation expresse de l'Office des changes sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe L'OREAL au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe L'OREAL au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2022, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe L'OREAL et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2022, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2022, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2022 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe L'OREAL au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2022 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par L'OREAL (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du PIAS du Groupe L'OREAL dans sa version signée du 5 avril 2022, les règlements des FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » et « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » et le Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 mars 2022 sous le numéro D. 22-0118 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionariat, et au moins une fois par an, un relevé de situation indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

15. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus définitif est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française (la "**Convention**").

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I. Régime fiscal lors de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec le versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN », un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Le salarié bénéficiaire détiendra dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » lequel sera fusionné dans le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

↳ Imposition de la décote de 20% au moment de la souscription

La décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à l'employeur) est la différence entre (i) le prix payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'action L'Oréal déterminée le 3 juin 2022.

La décote est considérée comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient exclusivement au salarié de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire avant fin février 2023) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

↳ **Financement sans intérêt consenti par l'employeur**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Les cotisations sociales sont également applicables sur une assiette identique.

L'administration fiscale marocaine considère toutefois que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

II. Régime fiscal pendant la vie du plan :

↳ **Régime fiscal des dividendes distribués par L'Oréal**

Tous les dividendes distribués par L'Oréal seront réinvesti par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» dans des Actions (achetés sur le marché). Un tel réinvestissement du dividende résultera en un accroissement de la valeur des parts dans FCPE.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution par le FCPE des dividendes reçus de L'Oréal, il n'y aura pas de retenue à la source en France.

(ii) Imposition au Maroc

Aucune imposition n'est due au Maroc puisqu'aucun dividende n'est directement distribué aux salariés, ceux-ci étant réinvestis en actions L'Oréal par le FCPE.

III. Régime fiscal applicable lors du rachat des parts de FCPE

(i) Imposition en France

Le gain en capital réalisé le cas échéant lors du rachat des parts n'est pas imposable en France conformément aux dispositions de la Convention.

(ii) Imposition au Maroc

↳ **Plus-value d'acquisition :**

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le prix non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition éventuel dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions L'Oréal).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié est tenu de payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

↳ **Plus-value de cession :**

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu¹⁸.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié doit établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

IV. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par L'OREAL:

En complément de la souscription, L'OREAL attribuera un droit de recevoir des actions L'OREAL gratuitement (« Actions Gratuites ») dans la limite de 160 Euros, sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan International d'Actionnariat Salariés. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition le ou vers le 26 juillet 2027.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions**

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera, en tant qu'avantage en argent pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue (effectuée par l'employeur) à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des Actions Gratuites (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Le salarié bénéficiaire n'a donc rien à déclarer auprès de l'administration fiscale.

↳ **Plus-value de cession en cas de rachat des parts de FCPE correspondant aux Actions Gratuites**

Toute plus-value générée par la cession des Actions Gratuites sera soumise au même régime fiscal que la plus-value réalisée lors de la cession des actions acquises avec l'apport personnel du salarié (voir ci-dessus section III), c'est-à-dire une imposition au taux de 20%.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE relatif aux Actions Gratuites et le prix d'acquisition (au jour de leur livraison) des Actions Gratuites par le FCPE (c'est-à-dire le cours de l'action au moment de sa livraison au FCPE).

Le salarié aura la charge de procéder au dépôt de la déclaration et du paiement de l'impôt correspondant avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué. Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si le salarié vend ses

¹⁸ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Actions Gratuites dès leur livraison (en prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché au jour de leur livraison).

V. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale¹⁹ :

Les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de son identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), le salarié devra récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont il relève ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».
3. renseigner son identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales.

VI. Déclarations effectuées par L'Oréal Maroc

En application de l'article 79-III du CGI, l'employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- Souscription des actions (via le FCPE) ;
- Livraison des Actions Gratuites ;
- tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession des actions.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à L'OREAL est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

¹⁹ La démarche à suivre afin d'obtenir un identifiant permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer les impôts est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à L'OREAL.

⇒ **Risque actions spécifique :**

Les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

⇒ **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

⇒ **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. Risques liés à l'Emetteur :

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus définitif est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société L'OREAL**²⁰

La cartographie des risques mis en place par le Groupe porte sur l'ensemble des activités de L'Oréal et est actualisée annuellement. Cette démarche d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques significatifs permet de renforcer et prioriser les actions du Groupe.

Les principaux risques auxquels le Groupe est exposé, sont décrits comme suit :

↳ **Risques liés à l'activité**

- Crise sanitaire
- Systèmes d'information et cyber sécurité
- Implantation géographique et environnement économique et politique
- Gestion de crise
- Données
- Marché et Innovation
- Éthique des Affaires
- Réseaux de distribution commerciale
- Risque lié aux ressources humaines
- Qualité et sécurité des produits
- Sûreté des biens et des personnes

↳ **Risques industriels et environnementaux**

- Disponibilité produits
- Changement climatique

²⁰ Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2021 p 158 et suivantes

- Environnement et sécurité Limitée
- ↳ **Risques juridiques et réglementaires**
- Risque de non-conformité
- Propriété intellectuelle
- Revendications produits
- ↳ **Risques financiers et de marché**
- Risque de change
- Risque sur participations financières
- Risque relatif à la dépréciation des actifs incorporels

La consultation du document d'enregistrement universel 2021 (en Annexe du présent prospectus définitif) est recommandée, pour une description plus complète du groupe L'OREAL, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION DE L'EVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE²¹

L'Oréal est le leader mondial de la beauté, son unique métier, son expertise et sa passion depuis plus de 110 ans.

Le Groupe est organisé en Divisions qui développent chacune une vision spécifique de la beauté, par univers de consommation et circuits de distribution.

Cette stratégie s'appuie sur un portefeuille de 35 marques diverses et complémentaires.

L'Oréal s'appuie sur une stratégie unique, l'Universalisation, c'est-à-dire la mondialisation dans la compréhension fine et le respect des différences.

L'objectif de la stratégie d'Universalisation est d'offrir une beauté sur mesure répondant aux aspirations spécifiques des consommateurs dans chaque région du monde.

À l'inverse de la standardisation, elle s'appuie sur une écoute attentive des consommateurs et un respect profond de leurs différences de besoins, de niveaux de vie, d'envies et de traditions.

Pour donner sa pleine puissance à l'Universalisation, le cœur stratégique de l'innovation est basé en France, et chaque grande région du monde possède son pôle d'expertise, qui regroupe à la fois les activités de Recherche, Marketing et son réseau d'usines et centrales pour être encore plus à l'écoute et proches des consommateurs.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES²²

Comptes de résultats comparés sur les trois dernières années :

En millions d'euros	2021	2020	2019
Chiffre d'affaires	32 287,6	27 992,1	29 873,6
Coût des ventes	- 8 433,3	- 7 532,3	- 8 064,7
Marge brute	23 854,3	20 459,8	21 808,9
Frais de Recherche et Innovation	- 1 028,7	- 964,4	- 985,3
Frais publi-promotionnels	- 10 591,0	- 8 647,9	- 9 207,8
Frais commerciaux et administratifs	- 6 074,2	- 5 638,5	- 6 068,3
Résultat d'exploitation	6 160,3	5 209,0	5 547,5
Autres produits et charges	- 432,0	- 709,0	- 436,5
Résultat opérationnel	5 728,3	4 500,0	5 111,0
Coût de l'endettement financier brut	- 38,0	- 79,2	- 75,4
Produits de la trésorerie et équivalents de trésorerie	18,5	19,8	28,7
Coût de l'endettement financier net	- 19,4	- 59,4	- 46,7
Autres produits et charges financiers	- 40,2	- 36,5	- 16,0
Dividendes Sanofi	378,3	372,4	363,0
Résultat avant impôt et sociétés mises en équivalence	6 046,9	4 776,5	5 411,4
Impôts sur les résultats	- 1 445,4	- 1 209,8	- 1 657,2
Résultat net des sociétés mises en équivalence	0,6	0,9	1,0
Résultat net	4 602,2	3 567,6	3 755,2
Dont :			
• part du groupe	4 597,1	3 563,4	3 750,0
• part des minoritaires	5,1	4,2	5,2
Résultat net par action part du groupe (en euros)	8,24	6,37	6,70
Résultat net dilué par action part du groupe (en euros)	8,21	6,34	6,66
Résultat net par action hors éléments non récurrents part du groupe (en euros)	8,86	7,33	7,78
Résultat net dilué par action hors éléments non récurrents part du groupe (en euros)	8,82	7,30	7,74

- ✓ À données comparables, c'est-à-dire à structure et taux de change identiques, la croissance du chiffre d'affaires du Groupe L'Oréal ressort à + 16,1 %.
- ✓ À données publiées, le chiffre d'affaires du Groupe au 31 décembre 2021 atteint 32,28 milliards d'euros, soit une croissance de + 15,3 %.
- ✓ La marge brute, à 23 854 millions d'euros, ressort à 73,9 % du chiffre d'affaires à comparer à 73,1 % en 2020, soit une amélioration de 80 points de base.
- ✓ Au total, le résultat d'exploitation augmente de 18,3 % à 6 160 millions d'euros, et ressort à 19,1 % du chiffre d'affaires, en progression de 50 points de base.

²¹ Source Document d'enregistrement universel 2021 p 15 et suivantes

²² Pour plus d'information, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2021, p 38 et suivantes

- ✓ La charge financière nette ressort à 59 millions d'euros.
- ✓ Les dividendes de Sanofi se sont élevés à 378 millions d'euros.
- ✓ L'impôt sur les résultats hors éléments non récurrents s'est élevé à 1 535 millions d'euros, soit un taux d'imposition de 23,7 %.
- ✓ Le résultat net part du groupe hors éléments non récurrents s'élève à 4 938 millions d'euros.
- ✓ Le Bénéfice Net Par Action (Résultat net dilué par action, hors éléments non récurrents part du groupe), à 8,82 euros est en progression de 20,9 %.
- ✓ Les éléments non récurrents part du groupe (qui incluent les dépréciations d'actifs, le résultat net des activités abandonnées, les coûts de restructuration et les effets d'impôts sur éléments non récurrents) se sont élevés à 341,4 millions d'euros net d'impôts.
- ✓ Le résultat net part du groupe ressort à 4 597 millions d'euros, en progression de 29,0 %.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ²³

Dividende proposé à l'Assemblée Générale du 21 avril 2022

Le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 21 avril 2022:

- un dividende ordinaire par action de **4,80** euros, soit une croissance de son montant de 20 % par rapport au dividende de l'exercice précédent.

Le taux de distribution du dividende ordinaire (dividende ordinaire versé/résultat net dilué par action hors éléments non récurrents, part du groupe) serait de 54,4 % en 2021.

Sur les cinq derniers exercices, ce taux s'élevait à :

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de distribution	51,1 %	53,4 %	54,4 %	49,7 %	54,8 %

- un dividende majoré par action de 5,28 euros, correspondant à une majoration de 10 % du dividende ordinaire.

Le dividende majoré sera attribué aux actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2019 au plus tard, et qui le resteront sous cette forme et sans interruption jusqu'à la date de mise en paiement du dividende en 2022. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

Assemblée Générale du 21 avril 2022

L'Assemblée Générale tenue le 21 avril 2022 a fixé le dividende ordinaire à 4,80 euros par action, le dividende majoré a été porté à 5,28 euros pour les actions inscrites continûment au nominatif depuis le 31 décembre 2019 au plus tard et jusqu'à la date de mise en paiement du dividende, soit le vendredi 29 avril 2022.

Les dividendes (ordinaire et majoré) ont été détachés de l'action le 27 avril 2022 à zéro heure (heure de Paris) et payés le 29 avril 2022.

²³ Cf. Document d'Enregistrement Universel 2021, p. 403.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE L'OREAL AU MAROC

En date du 31 décembre 2021, L'OREAL Maroc est détenu à hauteur de 50% par le Groupe

5. TENDANCES 2022²⁴ ET NOTATIONS

⇒ Perspectives 2022 :

Dans un contexte global toujours volatil en ce début d'année, le Groupe reste confiant dans sa capacité à surperformer le marché en 2022 et à réaliser une nouvelle année de croissance du chiffre d'affaires et des résultats.

⇒ Notations de L'OREAL²⁵ :

Au 31 décembre 2021, le groupe dispose des notations de crédit suivantes :

A1 +	Standard & Poor's	DÉCEMBRE 2021
PRIME - 1	Moody's	DÉCEMBRE 2021

Le 11 mars 2022, L'Oréal a reçu une note de crédit émetteur à long terme de AA de la part de Standard and Poor's et une note d'émetteur de Aa1 de la part de Moody's. Les perspectives attribuées aux notes par les deux agences sont « stables ».

²⁴ Source: Document d'Enregistrement Universel 2021 p 45

²⁵ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2021 p 22 et 45

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus définitif, les documents suivants :

- L'accord de la Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1444/21/DTFE en date du 20 avril 2022 ;
- L'accord de l'Office des Changes du 22 mars 2022 portant les références SOCP/615/2022 ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000120159 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Relais 2022 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000131329 et son règlement,
- Le règlement du PIAS signé en date du 5 avril 2022;
- et le document d'enregistrement universel 2021 de L'OREAL déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22.0118.



DA444/22/DTFE

20 Avri 2022'

A
MADAME LA PRESIDENTE
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-Rabat-

OBJET : Demandes d'autorisation d'un appel public à l'épargne par les émetteurs étrangers « L'OREAL »

REFER : Vos correspondances n°350 et 351, en date du 14 mars 2022.

Madame la Présidente,

Suite aux correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes « L'OREAL » pour effectuer une opération d'appel public à l'épargne réservée aux salariés de leurs filiales installées au Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces deux opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH



DARU/DA/SOCP/AA
A/SASU/1123/2022

Office des Changes
DEPART 22/3/2022
SOCP/615/2022

L'OREAL MAROC

17, Rue Aman

-Casablanca-

Objet : Augmentation de capital de la Société de droit français l'OREAL SA, réservée aux salariés du Groupe l'OREAL à travers le monde.

Refer : Votre lettre parvenue à l'Office des Changes le 7 mars 2022.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes que le Conseil d'Administration de l'OREAL France, tenu en date du 7 Octobre 2021, a arrêté le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe l'OREAL à travers le monde.

Vous précisez que votre Société est détenue indirectement à hauteur de 50% par l'OREAL France.

A cet égard, vous sollicitez l'autorisation de l'Office des Changes pour faire participer vos salariés à ce plan d'actionnariat international et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 191 de l'Instruction Générale des Opérations de Change 2022.

Vous signalez qu'en vertu de ce plan d'actionnariat salariés, les salariés souscripteurs bénéficieront de l'attribution gratuite d'actions (sans refacturation à votre Société) selon le barème suivant :

- une action offerte pour deux actions souscrites;
- 2 actions offertes pour 3 à 6 actions souscrites ;
- 3 actions offertes pour 7 à 9 actions souscrites ;
- 4 actions offertes à partir de 10 actions souscrites (dans la limite de 50 actions).

./...

En réponse et sans préjuger des autorisations requises par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe en vue de permettre à vos salariés marocains actifs résidents de participer à ce plan d'actionnariat international, étant précisé ce qui suit :

- le taux de participation ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié ;

-votre Société doit se faire remettre par chacun des salariés marocains, un mandat irrévocable dûment légalisé, lui donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même lorsque ces salariés ne feront plus partie du personnel de la société pour quelque raison que ce soit. Les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de votre Société.

Pour l'obtention de l'accord définitif, il appartient à votre société de fournir à l'Office des Changes une demande d'autorisation de transfert établie sur annexe bancaire, accompagnée de la liste définitive des salariés. Cette liste doit faire apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de la Carte Nationale d'Identité, le salaire net perçu en 2021, le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux et le montant de la participation y compris la valeur des actions gratuites.

*Veillez agréer, **Messieurs**, l'expression de mes salutations distinguées.*

P. Le Directeur de l'Office des Changes
Le Secrétaire Général

Re
Signé: Driss BENCHIKH

Vous devez retourner ce bulletin papier y compris si vous avez accès à Internet (voir modalités de souscription dans le supplément local)

L'ORÉAL

Nom, adresse et téléphone de l'employé :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

.....

Code postal :

Ville et Pays :

email :

Bulletin de souscription

A remettre à votre employeur au plus tard le 22 juin 2022

Je soussigné(e),

déclare avoir pris connaissance du prospectus définitif visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), du supplément local, de la Brochure d'Information sur l'Offre d'Actionnariat Salarié 2022 du Groupe L'Oréal (« l'Offre »), avoir lu le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « FCPE – L'Oréal Employee Share Plan » et « FCPE - L'Oréal Employee Share Plan Relais 2022 » et souscrire des actions L'Oréal par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Le montant de mon apport personnel (en Dirhams et sous réserve d'un montant équivalent à au moins une action)	A								,	0	0	MAD
Mon règlement												
<input type="checkbox"/> Par chèque libellé au nom de L'Oréal Maroc Mon chèque doit être transmis en même temps que le présent bulletin de souscription au plus tard le 22 juin 2022.	B								,	0	0	MAD
Et/ou												
<input type="checkbox"/> Par prélèvement sur salaire en douze (12) mensualités, pour un montant total (jusqu'à concurrence du prix de souscription de dix (10) actions) de : J'autorise expressément et irrévocablement mon employeur à déduire (i) mensuellement de mon salaire 1/12e du montant indiqué, la première déduction devant être effectuée sur mon salaire d'août 2022 ; et (ii) le solde du montant de l'avance salariale due à mon employeur (dont la valeur est précisée au point "C" du présent tableau) de mon indemnité de départ.	C								,	0	0	MAD
Je m'assure que A = B + C												

J'ai bien noté que ma souscription n'excède pas l'équivalent en dirhams de la valeur de 50 actions (50 * prix de souscription) et que mon apport n'excède pas non plus le plus petit des deux montants suivants¹ :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par mon employeur en 2022 ; et
- 10 % de ma rémunération annuelle versée par mon employeur en 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.

¹ Voir le supplément local pour plus d'informations sur le calcul du plafond de votre apport personnel.

J'ai pris connaissance du fait que le prix de souscription a été fixé par le Directeur Général de L'Oréal le 3 juin 2022 et a été communiqué par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site Internet <https://invest.loreal.com>, dédié à l'Offre.

Ma souscription est unique, définitive et irrévocable à la clôture de la période de souscription. J'accepte entièrement le traitement de mes données personnelles tel que décrit dans la section "données personnelles" au dos de ce bulletin de souscription.

J'accepte d'être lié par les déclarations et engagements mentionnés dans le présent bulletin.

Date : le 2022

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire (puis le prospectus définitif au cours de la période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://invest.loreal.com> et de l'AMMC : www.ammc.ma

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je déclare être au bénéfice d'un contrat de travail avec ou être mandataire social de L'Oréal ou une des filiales adhérentes au Plan International d'Actionnariat Salarié de L'Oréal (le « IESP », « L'Oréal International Employee Shareholding Plan ») et notamment L'Oréal Maroc, et que j'ai atteint la période d'emploi minimum de deux ans pour être éligible à l'Offre.
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'Offre mises à disposition sur le site internet <https://invest.loreal.com> dédié à l'Offre ou dans le dossier imprimé disponible sur demande.
- Je suis informé(e) que le montant total de ma souscription (abondement exclu) dans le cadre de l'Offre ne doit pas excéder 25% de ma rémunération (fixe et variable) annuelle brute estimée pour 2022, dans la limite de l'équivalent de 50 actions.
- Je suis informé(e) que le montant total de ma souscription (abondement exclu) dans le cadre de l'Offre ne doit pas non plus excéder 10% de ma rémunération (fixe et variable) annuelle pour 2021, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.
- Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents mis à ma disposition, que
 - ma souscription me donnera droit à un abondement, sous forme d'actions gratuites qui me seront remises à l'issue de la période de blocage notamment si je suis toujours sous contrat de travail avec L'Oréal Maroc, selon les modalités décrites dans la Brochure d'Information et dans le Supplément Local ;
 - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les modalités décrites dans la Brochure d'Information ;
 - les règlements du Plan International d'Actionnariat des Salariés, du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » et du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2022 » sont à ma disposition sur le site internet <https://invest.loreal.com> dédié à l'Offre et auprès de ma Direction des Ressources Humaines.
- J'ai compris que le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2022 » fusionnera avec le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » suite à une décision du Conseil de Surveillance et l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers. En contrepartie de ma souscription d'actions L'Oréal et de l'abondement correspondant, je détiendrai alors des parts du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».
- Je reconnais avoir été informé(e) que **mon investissement sera indisponible pendant une durée de cinq (5) ans**, soit jusqu'au 26 juillet 2027, sauf dans les cas de déblocage anticipé mentionnés dans le Supplément Local.
- J'ai compris que si je quitte le personnel de L'Oréal Maroc (entraînant une rupture de mon contrat de travail) pendant ou après la période de blocage, L'Oréal Maroc procédera à la cession immédiate de mes actions et au rapatriement des revenus correspondant au Maroc.
- J'ai compris que pour que ma souscription soit prise en compte, elle doit être reçue à la fois par voie électronique via le site <https://invest.loreal.com> et en déposant le présent bulletin de souscription sur papier (accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes) auprès de Omar Rais².
- J'ai compris qu'en cas de différence entre ma souscription effectuée par internet et le présent bulletin de souscription papier, seule ma souscription sur papier sera prise en considération. J'ai bien compris que je dois déposer le présent bulletin accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes marocaine³.
- J'ai compris que mon employeur doit déclarer ma participation à l'Offre ainsi que les revenus générés aux autorités fiscales compétentes conformément aux dispositions du CGI Marocain (art. 79-III).
- Je déclare avoir remis à mon correspondant des ressources humaines avec le présent bulletin les deux documents requis par la réglementation des changes, signés et légalisés (disponibles sur le site <https://invest.loreal.com>).
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » sur les titres d'une seule entreprise, L'Oréal SA, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des placements de leur épargne financière. La valeur liquidative du FCPE sera étroitement liée au cours de l'action L'Oréal, lui-même dépendant de la situation financière et des résultats futurs de L'Oréal, mais aussi, plus généralement, de l'évolution des marchés financiers.

En outre, je reconnais devoir supporter tous impôts sur le revenu et, le cas échéant, la part des cotisations sociales qui est à ma charge et, si mon employeur a l'obligation légale de prélever ou de payer ces impôts et/ou ces cotisations sociales dans le cadre de ma participation à cette Offre, j'autorise mon employeur de façon irrévocable à déduire ces impôts sur le revenu et/ou ces cotisations sociales de mon salaire, dans les limites de la loi, et/ou de tout montant de remboursement auquel je peux prétendre dans le cadre de la présente Offre.

Je comprends que ma décision de participer ou non à l'Offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe L'Oréal. Aucune

² Il est précisé que si vous n'avez pas accès à internet, vous devez soumettre un bulletin de souscription sur papier que votre responsable des ressources humaines se chargera de saisir en ligne sur le site de l'offre pour vous pour que votre souscription soit prise en compte.

³ L'engagement "avoirs à l'étranger" ainsi que le mandat irrévocable, dont les modèles sont disponibles en annexe du supplément local et sur le site <https://invest.loreal.com>.

disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente Offre n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à cette Offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

En outre, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente Offre n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Paiement par prélèvement sur salaire :

Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le remboursement du montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur (montant – jusqu' à concurrence du prix de souscription de dix (10) actions – indiqué en case C au recto), j'autorise expressément et irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour ma souscription, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues. Si je demeure encore redevable de sommes envers mon employeur du fait de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » de faire procéder, sans préavis ou rappel/mise en demeure préalable, au rachat de mes parts dans le FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit à due concurrence au règlement des sommes restant dues à mon employeur.

Si le montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur n'est pas remboursé dans le délai de douze (12) mois stipulé au recto pour quelque raison que ce soit, je m'engage à régler le solde du montant de l'avance restant à rembourser à mon employeur au terme du 12^{ème} mois suivant ma souscription.

Dans le cas où je demanderais un rachat total ou partiel de mes parts dans le FCPE, suite à un cas de déblocage anticipé, avant d'avoir remboursé en totalité l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise expressément l'établissement teneur de comptes du FCPE à prélever, en faveur de L'Oréal SA ou de mon employeur, le solde du paiement échelonné restant dû sur le montant provenant du rachat de mes parts.

Défaut de paiement par chèque

En cas de défaut de remise du chèque (si j'ai opté pour ce moyen de paiement), ma souscription peut être annulée à hauteur du montant non réglé. Le présent bulletin de souscription emporte irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » de faire procéder, sans préavis ou rappel/mise en demeure préalable, au rachat de mes parts dans le FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit à due concurrence au règlement des sommes restant dues du fait de ma souscription.

« U.S. person » notice

Je comprends que l'Offre n'est pas ouverte aux « US person » et je certifie que je ne suis pas un résident des États-Unis d'Amérique. J'ai pris acte du fait que des informations complémentaires sur cette restriction sont disponibles dans le règlement des FCPE et sur le site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr.

Dispositions spécifiques pour la Russie et la Biélorussie

Je déclare :

- ne pas être un ressortissant russe ou biélorusse, sauf à présenter par ailleurs la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou à être titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- ne pas résider en Russie ou Biélorussie, sauf à être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un de ces Etats membres.

Données personnelles – Loi sur la protection des données

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi marocaine n° 09-08 relatives aux données personnelles ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Je suis informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- **L'Oréal**, en sa qualité de responsable de traitement de l'émission de l'augmentation de capital réservée aux salariés de L'Oréal dans le cadre de l'Offre ;
- **Amundi ESR**, en sa qualité de responsable des traitements de collecte, centralisation et affectation des souscriptions, ainsi que de la tenue de registre et de la tenue de comptes des avoirs souscrits dans le FCPE « Actions L'Oréal – Actionnariat Salarié Relais 2022 ».

Ces données personnelles seront traitées par L'Oréal S.A., par mon employeur, par Amundi ESR et par tout intervenant expressément autorisé (y compris l'agence de communication Butterfly – 14 boulevard du Général

Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine, France) par l'une des entités mentionnées ci-dessus, pour recevoir, traiter et conserver ces données pour les besoins de l'Offre.

La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime de L'Oréal à organiser une souscription d'actions en faveur de ses employés ou de ses filiales, et sur la base de l'exécution d'un contrat dont je suis partie (c'est-à-dire le présent ordre d'acquisition).

Les informations que je fournis seront transmises à Amundi ESR et conservées en France. Toutes les informations demandées dans le présent bulletin sont nécessaires pour que je puisse participer à l'Offre. Si je ne donne pas certaines de ces informations, ma demande de souscription pourra ne pas être prise en compte. Ces informations seront utilisées pour le traitement de ma demande de souscription et la gestion de mon investissement jusqu'à la cession de mes parts de FCPE.

Mes données personnelles ne seront conservées que pour les besoins du traitement de données le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'opération 2022 et pour la gestion du Plan International d'Actionnariat des Salariés L'Oréal et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité de mes parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du Plan International d'Actionnariat des Salariés), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès en m'adressant à L'Oréal – 14 rue Royale – 75008 Paris, en qualité d'employeur, émetteur de l'augmentation de capital réservée aux salariés ou, le cas échéant, à Amundi ESR - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9 pour la collecte et la centralisation, la tenue de registre et la tenue de compte.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour L'Oréal : hr-dataprivacy@loreal.com;
- Pour Amundi ESR : dpo@amundi.com ;
- Pour L'Oréal Maroc : samia.tadlaoui@loreal.com

Je dispose du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles, en m'adressant de l'autorité de contrôle française, la CNIL, ainsi que l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP, concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont <https://www.cnil.fr> et www.cndp.ma.

Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement de données contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet par votre employeur (L'Oréal Maroc) (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP [•] et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger [•].

Du fait de ces déclarations ou autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)

Je déclare conserver une copie du présent bulletin pour mes archives personnelles.

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan International d'Actionnariat Salariés Groupe L'OREAL 2022 mis en place par le groupe L'OREAL au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan International d'Actionnariat Salariés Groupe L'OREAL, et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2022 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2022 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE L'OREAL 2022 SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

*Vous avez été invité à souscrire à des actions L'Oréal (les « **Actions** ») dans le cadre du plan d'actionnariat salarié du Groupe L'Oréal 2022 (l'« **Offre** »). Vous trouverez ci-après un bref résumé des modalités de l'Offre, de l'information relative à l'Offre au Maroc et des principales incidences fiscales en droit marocain liées à l'Offre. Pour une description plus détaillée, veuillez vous référer à la Brochure de l'Offre et au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (le « **DICI** ») du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2022 » disponibles sur le site <https://invest.loreal.com>. Nous vous encourageons vivement à les lire.*

Informations locales sur l'Offre

Période de souscription

La période de souscription commence à compter du lendemain de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC¹ (et au plus tôt le mercredi 8 juin 2022) et se termine le mercredi 22 juin 2022 (inclus).

Durant la période de souscription, vous devez obligatoirement soumettre vos demandes de souscription par voie électronique, via le site <https://invest.loreal.com> ainsi qu'en déposant le bulletin de souscription papier auprès de Omar Rais². S'agissant de la souscription via internet, le login et le mot de passe vous sont fournis via e-mail ou courrier. Pour autant, si vous n'avez pas accès à Internet, vous devez soumettre un bulletin de souscription sur papier que votre département des ressources humaines se chargera de saisir sur le site de l'offre pour vous.

Veuillez contacter votre Service des Ressources Humaines pour plus de renseignement concernant les modalités pratiques de souscription.

Y compris si vous souscrivez par Internet, veuillez obligatoirement retourner votre bulletin de souscription sur papier dûment rempli et signé à votre Service des Ressources Humaines accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes (voir section "Réglementation des changes"), à l'attention de Omar Rais, jusqu'au 22 juin 2022.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé le 3 juin 2022 sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal durant les 20 jours de Bourse précédents, diminuée d'une décote de 20%.

Il est à noter que votre investissement est en Euros (EUR). En conséquence, le montant de votre paiement en Dirham Marocain (MAD) sera, aux fins de la souscription, converti en Euros par votre employeur au cours de change applicable au ou vers le 3 juin 2022, lequel vous sera communiqué sur demande. Pendant la durée de votre investissement, la valeur des Actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'Euro et le

¹ Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

² Veuillez noter toutefois, qu'en cas de différence entre la souscription effectuée sur internet et le présent bulletin de souscription sur papier, seule votre souscription sur le bulletin papier sera prise en considération.

Dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'Euro augmente par rapport à celle du Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocains augmentera. En revanche, si la valeur de l'Euro diminue par rapport à celle du Dirham Marocain, la valeur des Actions exprimée en Dirham Marocains diminuera.

Modalités de paiement – Quelles sont les modalités de paiement à disposition pour mon investissement ?

Pour le paiement du prix de souscription, vous disposez des modalités de règlement suivantes :

- Avance de l'employeur remboursée par prélèvement sur votre salaire en douze (12) mensualités (pour un montant n'excédant pas la valeur de dix (10) actions) ; **et/ou**
- Chèque libellé au nom de L'Oréal Maroc, à remettre au plus tard le 22 juin 2022³.

Les deux moyens de paiement peuvent être cumulés pour régler votre apport personnel.

L'avance consentie par votre employeur donnera lieu à des déductions mensuelles sur votre salaire à compter du bulletin de paie du mois d'août 2022, pour une période de douze (12) mois.

Conformément à l'article 386 du code du travail, le montant déduit de votre salaire au titre de l'avance (et d'autres avances consentis par L'Oréal Maroc par ailleurs) ne peut excéder 10% de votre salaire mensuel échu.

Réglementation des changes

La souscription aux actions L'Oréal devra être effectuée en conformité avec les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022 ("**Instruction**"), à savoir :le taux de participation des salariés actifs⁴ résidents au Maroc est plafonné à 10 % du salaire net perçu en 2021 par chaque souscripteur (abondement non compris) ; un engagement d' « avoirs à l'étranger » doit être signé par votre employeur (annexes 6 et 7 de l'Instruction) ;un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;un mandat irrévocable donné à votre employeur doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Votre employeur a obtenu une autorisation expresse de l'Office des Changes afin de vous permettre de participer à l'Offre.

Les deux modèles de documents à signer et légaliser doivent obligatoirement être remis en même temps que votre bulletin de souscription à Omar Rais , au plus tard le 22 juin 2022. Ces documents seront disponibles sur le site de l'offre <https://invest.loreal.com>.

Droit boursier

³ Tout dépôt du chèque après cette date pourra entraîner une annulation de la souscription. Veuillez noter que l'encaissement effectif du chèque remis à l'employeur aura lieu après le résultat de l'opération le 12 juillet 2022 (pour tenir compte d'éventuelles réductions) et au plus tard le 19 juillet 2022.

⁴ Les retraités ne peuvent donc pas participer à l'Offre.

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus préliminaire (en vue de pouvoir démarrer la communication auprès des salariés à compter de l'obtention du visa préliminaire) et un prospectus définitif, lesquels ont été soumis au visa de l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure et un bulletin de souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire (puis le prospectus définitif au cours de la période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://invest.loreal.com> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Plafonnement de votre investissement

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2022 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022 (abondement non inclus).

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site de l'offre (www.invest.loreal.com) afin de vous aider à calculer le plafond de souscription applicable :

- Concernant le plafond de 25 % de la rémunération annuelle brute estimée de l'année 2022, pour renseigner ce montant vous devrez calculer une estimation annuelle sur la base des salaires bruts perçus depuis le mois de janvier 2022 à l'aide de vos bulletins de paie mensuels ;
- Concernant le plafond des 10 % de votre rémunération annuelle nette versée par votre employeur en 2021 (nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge), pour renseigner ce montant

vous devrez faire la somme des salaires nets perçus mensuellement au titre de l'année 2021 à l'aide de vos bulletins de paie mensuels.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines avant la fin de la période de souscription afin de vous assister le cas échéant pour effectuer le calcul de votre plafond.

Mode de détention de vos actions, droits de vote, dividendes

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un instrument de placement collectif, connu sous le nom de *Fonds Commun de Placement d'Entreprise* ("FCPE"), qui est souvent utilisé en France en vue de la conservation des actions détenues par les salariés investisseurs. Vous recevrez des parts du FCPE correspondant aux actions souscrites par vous et aux actions représentées par l'abondement de l'employeur (après leur livraison à l'expiration de la période de blocage sous réserve des conditions décrites ci-dessous).

Aussi longtemps que vos Actions seront détenues par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN», les droits de vote liés à ces actions seront exercés par le conseil de surveillance du FCPE pour le compte des salariés.

Tous les dividendes payés par L'Oréal seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et résultera en un accroissement de la valeur de vos parts dans le FCPE.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé – Dans quels cas puis-je demander un remboursement anticipé ?

Dans le cadre du Plan d'Actionnariat Salarié L'Oréal 2022, votre investissement est soumis à une période de blocage de cinq (5) ans, qui se terminera le 26 juillet 2027

Néanmoins, vous aurez le droit de demander la libération anticipée de votre investissement et votre sortie du plan, avant l'expiration du délai de blocage, si un des cas de déblocage anticipé listés ci-dessous se présente :

1. Mariage de l'employé ou enregistrement d'un partenariat ;
2. Naissance ou adoption d'un enfant, pour autant que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Divorce ou séparation, pour autant que le droit de garde sur au moins un enfant soit attribué à l'employé ;
4. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire enregistré, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
5. Invalidité de l'employé, de son conjoint, respectivement partenaire enregistré, ou de l'un de ses enfants ;
6. Décès de l'employé ou de son conjoint, respectivement partenaire enregistré ;
7. Cessation des rapports de travail (incl. démission volontaire et retraite) ;

8. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'employé ou son conjoint, respectivement partenaire enregistré, ou l'un de ses enfants, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, sous condition qu'il/elle en exerce le contrôle effectif ;
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ;
10. Situation de surendettement.

Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Cas de déblocage anticipé obligatoires (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise⁵ dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès).

Notice

Veillez noter que vos données personnelles figurant sur votre bulletin de souscription ainsi que les informations fournies en cas de déblocage anticipé seront transmises, en cas de besoin, à votre employeur à des fins de gestion administrative.

Actions Gratuites

Votre investissement sera abondé par l'attribution de droits sur des actions supplémentaires de L'Oréal S.A. gratuitement ("**Actions Gratuites**"). Vous aurez droit à des Actions Gratuites proportionnellement à votre souscription (mais dans la limite de 4 actions gratuites - tel que décrit plus amplement dans la brochure d'information). Ces actions vous seront livrées à la clôture de la période d'acquisition, en juillet 2027, selon des modalités et conditions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions.

Si vous souscrivez en 2022 un nombre d'actions égal à	Vous recevrez en 2027 au titre de l'abondement versé par L'Oréal S.A. un nombre d'actions égal à
1 ou 2 actions	1 action
De 3 à 6 actions	2 actions
De 7 à 9 actions	3 actions
10 actions et au-delà	4 actions

⁵ Sauf accord expresse de l'Office des Changes.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines conditions applicables à l'attribution, l'acquisition et la livraison des Actions Gratuites. Pour une description détaillée, veuillez-vous reporter au Plan d'Attribution Gratuite d'Actions mis à votre disposition sur le site de l'Offre <https://invest.loreal.com> (en français et en anglais) et par votre gestion RH sur demande. Par votre souscription dans le cadre de l'Offre, vous acceptez les conditions dudit Plan d'Attribution Gratuite d'Actions.

Éligibilité à l'attribution d'Actions Gratuites : Pour pouvoir bénéficier d'une attribution des Actions Gratuites dans le cadre de l'Offre, vous devez remplir les conditions suivantes:

- vous devez avoir souscrit valablement à l'Offre et avoir entièrement rempli les conditions pour y participer ;
- votre participation, votre souscription ou votre paiement pour le Plan d'Actionnariat Salarié L'Oréal ne doit pas être refusé(e) ou annulé(e) à la Date d'Attribution (définie ci-dessous) ou avant ;
- le paiement du prix de la souscription doit avoir été intégralement réglé à la Date de Livraison (définie ci-dessous).

Date d'Attribution : La Date d'Attribution interviendra à la date d'émission des actions souscrites dans le cadre de l'Offre, soit le 26 juillet 2022 ou peu de temps après. Dans les semaines suivant la Date d'Attribution, chaque bénéficiaire recevra une lettre ou une déclaration électronique confirmant qu'il ou elle est bénéficiaire de l'attribution des Actions Gratuites et stipulant le nombre d'Actions Gratuites qui lui ont été attribués selon des conditions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions (résumé ci-après).

Date de Livraison : Sous réserve que les conditions énoncées ci-après sont remplies, les Actions Gratuites vous seront livrées le ou vers le 26 juillet 2027.

Conditions à remplir pour recevoir les Actions Gratuites à la clôture de la période de blocage : (vous pouvez vous référer à l'article 6 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions pour une description détaillée et complète de ces conditions; les stipulations ci-dessous ne sont qu'un résumé des conditions applicables et ne remplacent pas les dispositions du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions):

Afin de recevoir livraison des Actions Gratuites, vous devez être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription à l'Offre jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison (la "**condition d'Emploi Continu**").

La période entre le dernier jour de la période de souscription à l'Offre et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la "**Période d'Acquisition**".

Néanmoins, vous serez considéré comme satisfaisant à la condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, vous perdez la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes (les "**exceptions à la condition d'Emploi Continu**") :

- Invalidité : En cas d'invalidité du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, l'acquisition définitive des actions attribuées interviendra peu après la survenance du cas d'invalidité considéré.
- Changement de Contrôle de votre Société/employeur : En cas de changement de contrôle d'une des sociétés participantes, et sous réserve d'un accord expresse de l'Office des

Changes, le bénéficiaire, salarié ou mandataire social de la société participante concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la Date de Livraison.

En cas de décès, de départ à la retraite, licenciement (pour tout motif) ou rupture de votre contrat de travail d'un commun accord avec votre employeur, les Actions Gratuites ne pourront pas vous être livrées. En effet, conformément à la réglementation des changes en vigueur, si lors de la livraison des Actions Gratuites vous êtes résident au Maroc, celle-ci ne peut intervenir qu'à la condition d'être titulaire d'un contrat de travail avec L'Oréal Maroc⁶.

Propriété des Actions Gratuites : A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites deviendront votre propriété. Vos Actions Gratuites seront délivrées et détenues via le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» et vous recevez des part du FCPE représentant ces actions. Si une société du Groupe L'Oréal doit s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, ou de toute autre charge assimilable, au nom et pour le compte du Bénéficiaire en raison de l'attribution et/ou de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, L'Oréal se réserve le droit de suspendre la livraison des actions acquises à un Bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait payé l'intégralité des sommes dont il a la charge ou que les modalités de paiement de ces sommes aient été convenues avec L'Oréal, ainsi que le droit de procéder la vente des actions et prélever ces sommes sur le produit de la vente, comme prévu dans l'article 10 du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal.

Toutes les dispositions ci-dessus en relation avec les Actions Gratuites se déterminent et doivent être interprétées d'après le droit français exclusivement.

⁶ Sauf autorisation expresse de l'Office des Changes.

Informations fiscales pour les salariés résidents au Maroc

L'exposé qui suit traite des incidences fiscales susceptibles en principe de s'appliquer aux salariés qui, pendant toute la durée du présent plan, sont résidents au Maroc en vertu du droit fiscal marocain et de la Convention de double imposition franco-marocaine (ci-après : la "Convention") et ont droit au bénéfice de ladite Convention.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal marocain, à certaines lois fiscales françaises, aux pratiques y relatives ainsi qu'à la Convention, tels qu'en vigueur à l'époque de la souscription. Ces lois peuvent changer au fil du temps (et notamment à la livraison des Actions Gratuites ou lors du rachat de vos parts de FCPE).

La présente note a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et n'a donc pas la prétention d'être exhaustive ou pertinente dans tous les cas d'espèce. Afin d'obtenir des conseils plus précis, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription?

I.1 Imposition de la décote de 20% au moment de la souscription

La décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à votre employeur) est la différence entre (i) le prix payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'action L'Oréal déterminée le 3 juin 2022.

La décote est considérée comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire avant fin février 2023) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Pendant la vie du Plan

II. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au titre des dividendes?

Tous les dividendes distribués par L'Oréal seront réinvesti par le FCPE «L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN» dans des Actions (achetés sur le marché). Un tel réinvestissement du dividende résultera en un accroissement de la valeur de vos parts dans le FCPE.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution par le FCPE des dividendes reçus de L'Oréal, il n'y aura pas de retenue à la source en France.

(ii) Imposition au Maroc

Aucune imposition n'est due au Maroc puisqu'aucun dividende n'est directement distribué aux salariés, ceux-ci étant réinvestis en actions L'Oréal par le FCPE.

III. Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

IV. Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les parts FCPE que je possède?

Il n'existe aucune imposition sur le patrimoine ou sur la fortune au Maroc.

Rachat des parts

IV. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales si, à l'expiration de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé), je demande le rachat de mes parts de FCPE en espèces ?

(i) Imposition en France

Le gain en capital réalisé le cas échéant lors du rachat de vos parts n'est pas imposable en France à l'impôt sur le revenu.

(ii) Imposition au Maroc

➤ Plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le prix non décoté de souscription et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition éventuel dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions L'Oréal).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ Plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-

value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu⁷.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Est-ce qu'il y aura des conséquences fiscales ou sociales lorsque je ne demande pas immédiatement après l'expiration de la période de blocage le désinvestissement?

Non.

Dès lors que vous ne percevrez aucun revenu si vous ne demandez pas le rachat de vos parts de FCPE (et cession des Actions) immédiatement après l'expiration de la période de blocage, aucune imposition ne sera due au Maroc.

L'imposition ne sera due qu'en cas de rachat de vos parts de FCPE.

Actions Gratuites

V. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date d'Attribution des Actions Gratuites?

Non. A la Date d'Attribution des Actions Gratuites, vous n'en êtes pas propriétaires et n'êtes donc redevables d'aucune imposition à ce moment-là.

VI. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date de Livraison des Actions Gratuites?

Oui. Toutefois la livraison n'interviendra qu'à condition que vous ayez toujours un contrat de travail en vigueur avec L'Oréal Maroc.

Si tel est le cas, la valeur des Actions Gratuites offertes et prises en charge par le Groupe L'Oréal (et non refacturée à L'Oréal Maroc), est considérée comme un avantage en argent soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives aux Actions Gratuites et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les Actions Gratuites vous auront été livrées (c'est-à-dire avant fin février 2028) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

⁷ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

VII. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales à la Date de la vente des Actions Gratuites / du rachat des parts représentant les Actions Gratuites?

Les actions acquises au titre de l'abondement et financées par le Groupe L'Oréal sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel (avec décote).

Le régime fiscal de la cession des Actions Gratuites est identique à celui décrit ci-dessus concernant les Actions souscrites avec votre apport personnel. La plus-value de capitaux mobiliers de source étrangère imposée au taux de 20% et relative aux Actions Gratuites sera égale à la différence entre le prix de cession de l'action et le cours de l'action à la Date de Livraison des Actions Gratuites.

Déclarations effectuées par L'Oréal Maroc

En application de l'article 79-III du CGI, votre employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- Souscription des actions (via le FCPE) ;
- Livraison des Actions Gratuites ;
- Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession des actions.

Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), vous devez récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales.

8 juin
au 22 juin
2022

Plan d'actionnariat salarié 2022

I'M IN!



L'ORÉAL
WWW.INVEST.LOREAL.COM

sommaire

03.

LE MESSAGE DE
NICOLAS HIEROMIMUS

04.

L'ORÉAL EN BREF

06.

COMPRENDRE LE PLAN
D'ACTIONNARIAT
SALARIÉ L'ORÉAL

09.

PARTICIPER AU PLAN
D'ACTIONNARIAT

10.

LES CONDITIONS
DE SOUSCRIPTION

11.

LE CALENDRIER
DE L'OFFRE



“ Notre Groupe a su sortir renforcé de la crise sanitaire et notre modèle est équilibré tant en termes de divisions que de géographie et de catégories. ”

NICOLAS HIERONIMUS
Directeur Général

Chers L'Oréaliens,

En 2018 comme en 2020, sous l'impulsion de Jean-Paul Agon et de l'ensemble du Comité Exécutif, le Groupe a souhaité vous proposer de devenir actionnaires¹ en achetant des actions de notre entreprise à des conditions privilégiées. Ces deux plans ont permis à un nombre cumulé d'environ 30 000 collaborateurs de témoigner de leur attachement mais aussi de leur confiance dans le devenir, la croissance et les valeurs du Groupe L'Oréal.

C'est forts de votre confiance que nous sommes heureux de vous proposer à nouveau de vous associer à la réussite et au développement financier comme extra-financier de L'Oréal. Vous avez ainsi la possibilité de rejoindre une formidable aventure collective qui s'inscrit pleinement dans votre action du quotidien dans vos métiers respectifs : créer la beauté du futur et définir les contours du L'Oréal de demain à travers les transformations digitales, technologiques et environnementales.

Notre Groupe a su sortir renforcé de la crise sanitaire et notre modèle est équilibré tant en termes de divisions que de géographie et de catégories.

Enfin, au-delà de notre performance financière, votre engagement permet à L'Oréal de participer à un dessein commun, notre raison d'être : Créer la beauté qui fait avancer le monde.

Cette troisième opération s'inscrit cette année dans un périmètre étendu (64 pays² contre 52 et 57 respectivement en 2018 et 2020).

Chers L'Oréaliens, ma conviction la plus profonde depuis que j'ai l'honneur de servir comme Directeur Général du Groupe est que la richesse de notre entreprise, c'est vous.

Je formule le vœu que cette offre rencontre, à nouveau, un large succès auprès de vous tous.

Je vous remercie de votre engagement et de votre confiance dans notre aventure collective.

L'Oréal en bref

L'ORÉAL, LEADER MONDIAL DE LA BEAUTÉ

Depuis plus de 110 ans, L'Oréal, leader mondial de la beauté, se consacre à un seul but : réaliser les aspirations de beauté des consommateurs dans le monde entier. Notre raison d'être, créer la beauté qui fait avancer le monde, définit notre vision de la beauté, inclusive, éthique, généreuse et responsable. Avec un portefeuille de 35 marques internationales et des engagements sociaux et environnementaux ambitieux partagés à travers notre programme L'Oréal pour le Futur, nous offrons à nos consommateurs partout dans le monde, le meilleur de la beauté en matière de qualité, d'efficacité, de sécurité, de sincérité et de responsabilité, tout en célébrant la beauté dans son infinie diversité.

Avec 85 400 collaborateurs engagés, une présence géographique équilibrée et dans tous les canaux de distribution (e-commerce, marché de la grande consommation, grands magasins, pharmacies et parapharmacies, salons de coiffure, travel retail et boutiques de marque), le Groupe a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 32,28 milliards d'euros. L'Oréal s'appuie sur 20 centres de recherche répartis dans 11 pays et une équipe dédiée à la Recherche & Innovation de 4 000 chercheurs et plus de 3 000 professionnels de la Technologie, pour inventer le futur de la beauté et devenir le champion de la Beauty Tech.

LES CHIFFRES CLÉS 2021



**1^{ER} GROUPE
COSMÉTIQUE
MONDIAL**



**85 400
COLLABORATEURS**



**PRÉSENT
DANS PLUS DE
150 PAYS**



**1 MILLIARD D'EUROS
DÉDIÉ À LA RECHERCHE
ET INNOVATION**



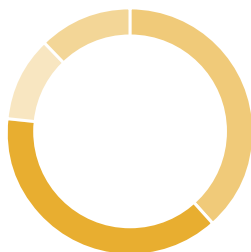
**UN CHIFFRE
D'AFFAIRES DE
32,28 MILLIARDS
D'EUROS**



**35 GRANDES
MARQUES
INTERNATIONALES**

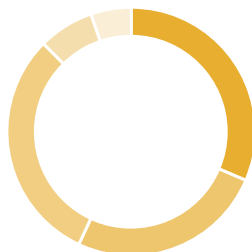
RÉPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES 2021

PAR DIVISION



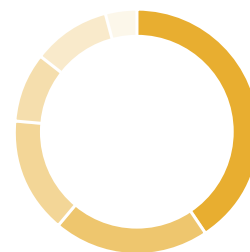
- **38,2 %** L'ORÉAL LUXE
- **37,9 %** PRODUITS GRAND PUBLIC
- **12,2 %** COSMÉTIQUE ACTIVE
- **11,7 %** PRODUITS PROFESSIONNELS

PAR ZONE
GÉOGRAPHIQUE



- **31,5 %** EUROPE
- **30,5 %** ASIE DU NORD
- **25,3 %** AMÉRIQUE DU NORD
- **7,2 %** SAPMENA-SSA*
- **5,5 %** AMÉRIQUE LATINE

PAR MÉTIER

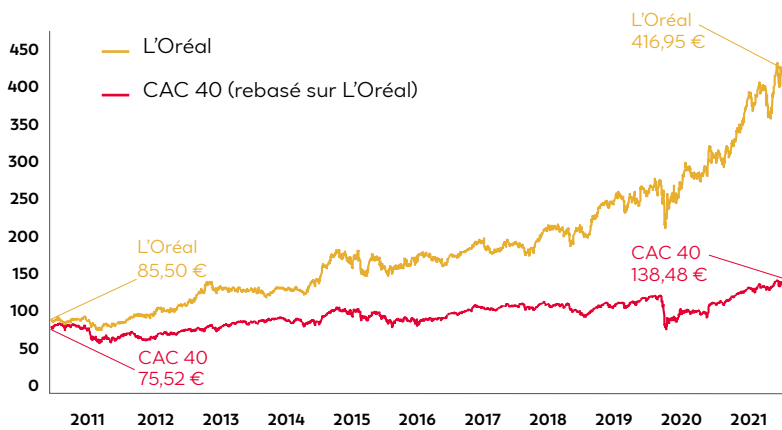


- **40,2 %** SOIN DE LA PEAU ET SOLAIRES
- **20,5 %** MAQUILLAGE
- **15,1 %** SOINS CAPILLAIRES
- **10,9 %** PARFUMS
- **9,3 %** COLORATION
- **3,9 %** AUTRES²

* Asie du Sud, Pacifique, Moyen-Orient, Afrique du Nord et Afrique subsaharienne.

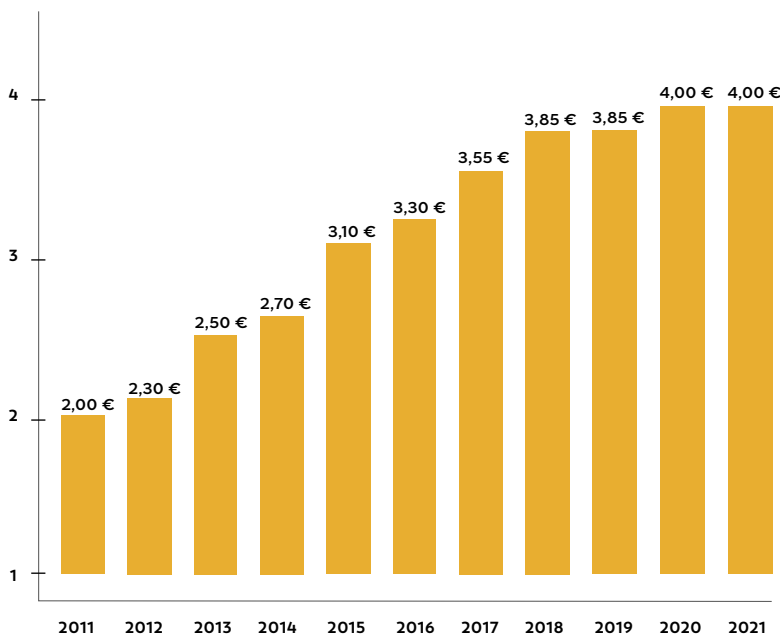
² « Autres » intègre les produits d'hygiène ainsi que le chiffre d'affaires réalisé par les distributeurs américains avec les marques hors Groupe.

ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION L'ORÉAL EN € ENTRE 2011 ET 2021 (31/12/2021)



Source : Thomson Reuters Datastream

ÉVOLUTION DU MONTANT DU DIVIDENDE UNITAIRE EN € ENTRE 2011 ET 2021



Le dividende est une partie du bénéfice net du Groupe qui, sur décision de l'Assemblée Générale, est distribuée aux actionnaires. Les dividendes passés ne préjugent pas des dividendes futurs.

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE 2011 À 2021 EN MILLIARDS D'EUROS

2021	32 288
2020	27 992
2019	29 873
2018	26 937
2017	26 024
2016	25 837
2015	25 257
2014	22 532
2013	22 124
2012	21 638
2011	20 343

Avertissement : les performances passées ne présagent pas des performances futures.

L'Oréal publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site internet (www.loreal-finance.com). Vous êtes invité(e) à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

Comprendre le plan d'actionnariat salarié

UN INVESTISSEMENT EN ACTIONS L'ORÉAL, VIA LE FCPE, DANS LE CADRE DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT SALARIE

Dans le cadre du nouveau plan d'actionnariat salarié de L'Oréal, il vous est proposé d'acquérir des actions L'Oréal à des conditions privilégiées via le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « L'Oréal Employee Share Plan Relais 2022 ».

Ce fonds relais a pour objet de recueillir les souscriptions des salariés et a vocation à fusionner

à l'issue de l'augmentation de capital avec le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ». Suite à la fusion de ces deux fonds, vous détiendrez des parts du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».

Le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » est un support de placement collectif réservé aux salariés du Groupe qui

souhaitent investir en actions L'Oréal. Chaque salarié recevra un nombre de parts du compartiment proportionnel à son investissement.

Un Conseil de surveillance composé de salariés et de représentants de L'Oréal est chargé de l'examen de la gestion de ce FCPE⁴.

LES AVANTAGES DE L'OFFRE

Une décote de 20 %

En tant que salarié, le prix de souscription dont vous bénéficiez dans le cadre du plan comporte une réduction de 20 %. C'est ce que l'on appelle la décote.

Le prix de souscription d'une action L'Oréal sera fixé le 3 juin 2022 et sera égal au prix de référence diminué de la décote de 20 %. Le prix de référence est la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal en bourse relevés entre le 6 mai et le 2 juin 2022.

L'Oréal complète votre apport personnel d'un versement pouvant atteindre la valeur de 4 actions. C'est ce que l'on appelle l'abondement.

Les actions offertes au titre de l'abondement vous seront livrées à la fin de la période de blocage, aux alentours du 26 juillet 2027. Ces actions gratuites vous seront livrées sous réserve que vous soyez salarié du Groupe L'Oréal à cette date (sauf exceptions mentionnées dans le « Supplément Local »).

Un abondement pouvant atteindre 4 actions



UN SIMULATEUR
est à votre disposition

www.invest.loreal.com

³ Le fonds relais fusionnera avec le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » après autorisation du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » est investi en actions L'Oréal. En conséquence, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de diversifier leur épargne. Il est impératif de prendre connaissance du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan ».

⁴ Voir le règlement du FCPE.

LA RÈGLE DE L'ABONDEMENT

Si vous achetez en 2022 ⁵ un nombre d'actions égal à	+	Vous recevrez en 2027 au titre de l'abondement versé par L'Oréal ⁶ un nombre d'actions égal à (hors CSG/CRDS)	=	Montant total de l'investissement en 2027
1 action		1 action		2 actions
2 actions		1 action		3 actions
3 actions		2 actions		5 actions
4 actions		2 actions		6 actions
5 actions		2 actions		7 actions
6 actions		2 actions		8 actions
7 actions		3 actions		10 actions
8 actions		3 actions		11 actions
9 actions		3 actions		12 actions
10 actions		4 actions		14 actions
11 et au-delà		4 actions		15 actions et au-delà

Le nombre d'actions que vous pouvez acheter est limité à 50 actions (hors cas de sursouscription).


+

=


VOUS ACHETEZ⁵
3 ACTIONS EN 2022

VOUS RECEVEZ⁵ 2 ACTIONS
ABONDÉES PAR L'ORÉAL EN 2027

L'INVESTISSEMENT
TOTAL S'ÉLÈVE À 5 ACTIONS
EN 2027

Dans cette hypothèse, avec un prix de référence de l'action L'Oréal à 350 €, le prix de souscription d'1 action serait de 350 € - la décote de 20 % = 280 € soit un paiement de 840 € pour obtenir 3 actions L'Oréal. Si l'on suppose que le cours de l'action L'Oréal le 26 juillet 2027 est à nouveau de 350 €, la valeur de votre investissement en 2027 serait de 1 750 €.

Votre apport personnel en 2022

3 X 280 € = 840 €

+

L'Oréal vous offre en 2027

2 X 350 € = 700 €

=

Valeur totale de l'investissement en 2027

(3+2) X 350 € = 1 750 €

LA VALEUR DE VOTRE INVESTISSEMENT ÉVOLUERA EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION L'ORÉAL

SUR CET EXEMPLE, EN ACHETANT 3 ACTIONS :

Vous payez en 2022		Cours de l'action L'Oréal sur le marché le 26 juillet 2027	Valeur de l'investissement total en 2027 ⁸
	↘	A diminué de 15 % par rapport au prix de référence, soit 297,5 €	1 487,5 €
840 €	=	Est égal au prix de référence, soit 350 €	1 750 €
	↗	A augmenté de 15 % par rapport au prix de référence, soit 402,5 €	2 012,5 €

La valeur des actions L'Oréal que vous recevrez au titre de l'abondement est un montant brut. Celui-ci est soumis à des prélèvements sociaux CSG/CRDS (9,7 %) dont vous êtes redevable. Ils seront déduits de votre salaire du mois d'août 2022 par prélèvement sur salaire.

⁵ Via le FCPE.

⁶ L'abondement maximum est de 4 actions L'Oréal. Pour 10 actions achetées et au-delà, vous recevrez au titre de l'abondement le maximum prévu de 4 actions en 2027.

⁷ Sous réserve d'une condition de présence.

⁸ hors fiscalité et dividendes



I'M IN!

Les droits de vote attachés à vos actions

Les droits de vote attachés à vos actions seront exercés lors de l'Assemblée Générale par le Conseil de surveillance du FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » pour votre compte.

Le dividende éventuel versé par L'Oréal sera automatiquement réinvesti dans le L'Oréal Employee Share Plan augmentant ainsi la valeur de vos parts. Après deux années de détention des actions au nominatif, le FCPE bénéficiera du dividende majoré de 10 %.

Des facilités de paiement pour financer votre souscription

Les modalités de paiement figurent dans votre supplément local téléchargeable sur www.invest.loreal.com.

Le bénéfice des dividendes éventuels

DES AVANTAGES FINANCIERS

Les frais de tenue de compte sont pris en charge par L'Oréal¹⁰. Les frais de gestion sont à la charge du fonds. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement du fonds.

PARTICIPER AU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ, UN INVESTISSEMENT À LONG TERME

Investir en actions L'Oréal est une décision personnelle

Avant de décider d'investir dans ce plan, nous vous invitons à consulter les derniers rapports annuels et semestriels du Groupe L'Oréal.

Ces documents contiennent des informations importantes concernant le Groupe, sa stratégie, sa performance et sa situation financière.

Les informations contenues dans cette brochure vous sont données à titre informatif et ne constituent pas un conseil de nature financière ou un conseil d'investissement de la part de L'Oréal. Votre décision de participer à l'opération est libre et strictement personnelle.



POUR PLUS D'INFORMATIONS

sur les cas de déblocage anticipé, veuillez consulter le site www.amundi-ee.com

Votre investissement est soumis à l'évolution du cours de l'action

Votre investissement suit le cours de l'action L'Oréal à la hausse comme à la baisse. Il comporte donc un risque de perte en capital.

Par conséquent, en fonction du cours de l'action, la valeur de vos avoirs à la sortie pourrait être inférieure à votre apport personnel.

Le Fonds « L'Oréal Employee Share Plan » étant investi en actions L'Oréal, il vous est conseillé d'évaluer le besoin de diversifier votre épargne pour répartir les risques.

À noter

L'action L'Oréal étant cotée en euro à la bourse de Paris, pendant la durée de votre placement, la valeur de votre investissement variera selon les fluctuations du taux de change entre l'euro et votre devise. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport à votre devise, la valeur des actions exprimée dans votre devise augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport à votre devise, la valeur des actions exprimée dans votre devise diminuera.

Votre investissement est bloqué 5 ans

Votre investissement est bloqué jusqu'au 26 juillet 2027 inclus (sauf cas de déblocage anticipé autorisé. Ceux-ci sont mentionnés dans le document « Supplément Local »).

Les actions offertes au titre de l'abondement vous seront versées à la fin de la période de blocage, aux alentours du 26 juillet 2027, sous réserve que vous soyez salarié du Groupe L'Oréal à cette date (sauf exceptions mentionnées dans le « Supplément Local »).

Au terme des 5 ans de blocage, vous pourrez conserver vos avoirs dans le FCPE « L'Oréal Employee Share Plan » aussi longtemps que vous le souhaitez ou demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.



Plan d'actionnariat salarié

LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

QUI PEUT SOUSCRIRE ?

- Tous les salariés ayant 24 mois d'ancienneté, consécutifs ou non, dans une société du Groupe L'Oréal adhérente au Plan International d'Actionnariat Salarié, au 22 juin 2022 et étant toujours présents le dernier jour de la période de souscription, à savoir le 22 juin 2022.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

Si le total des actions demandées est supérieur au nombre d'actions proposé dans le cadre du plan d'actionnariat salarié, les souscriptions les plus élevées (abondement compris) seront réduites jusqu'à atteindre l'enveloppe de titres dédiée à l'opération.

Cette opération sera préalable à l'attribution définitive et au paiement des actions.

COMBIEN INVESTIR ?

Minimum
1 action L'Oréal

Maximum
50 actions L'Oréal

Ce nombre pourra être réduit en cas de sursouscription.

Chaque salarié s'engage, sous sa seule responsabilité, à veiller à ce que le montant de son investissement ne dépasse pas 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2022¹¹.

Au terme de la période de souscription, vos choix seront définitifs et ne pourront pas être modifiés.

COMMENT INVESTIR ?

POUR SOUSCRIRE IL VOUS SUFFIT DE QUELQUES CLICS :

1

CONNECTEZ-VOUS SUR
WWW.INVEST.LOREAL.COM

2

CLIQUEZ SUR LE BOUTON
« SOUSCRIRE »

3

IDENTIFIEZ-VOUS GRÂCE À
VOS IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE QUI
VOUS ONT ÉTÉ ENVOYÉS (PAR E-MAIL
OU PAR COURRIER À VOTRE DOMICILE)

4

REMP LISSEZ L'ÉCRAN
DE SOUSCRIPTION

5

N'OUBLIEZ PAS DE VALIDER
VOTRE SOUSCRIPTION

**Un seul ordre de souscription
est autorisé par salarié**



UN SIMULATEUR
est à votre disposition

www.invest.loreal.com

CALENDRIER DE L'OFFRE



FIXATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix vous sera communiqué sur le site www.invest.loreal.com, par e-mail et par voie d'affichage. Inscrivez-vous dès maintenant dans le module « Alertes e-mail » prévu sur www.invest.loreal.com pour le recevoir par e-mail.

3

JUIN 2022

(23H59 - UTC+1)

8-22

JUIN 2022

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Durant cette période, vous pourrez effectuer votre souscription sur le site www.invest.loreal.com en cliquant sur « Souscrire ».



AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIVRAISON DES ACTIONS

Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération, vous recevrez une confirmation de votre souscription.

26

JUILLET 2022



DATE DE DISPONIBILITÉ DES AVOIRS (APRÈS UNE PÉRIODE DE BLOCAGE DE 5 ANS)

À cette date, vous aurez le choix entre :

Demander le remboursement de vos avoirs,

- Conserver vos avoirs dans le FCPE « Actions L'Oréal » ou
- Arbitrer vos avoirs vers d'autres FCPE du Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe L'Oréal.

27

JUILLET 2022



IO DICO SÌ!

I'M IN!

ICH BIN DABEI!!

КАЗВАМ ДА!

IK DOE MEE!

HOVO

JÁ ŘIKÁM ANO!

JEG SIGER JA!

YO DIGO SÍ!

MA ÜTLEN JAH!

Je participe !

मुझे इसमें शामिल करें!

SANON KYLLÄ!

REC

Я ГОВОРИЮ «ДА»!

ΛΕΩ ΝΑΙ!

EU DIGO SIM!

I'M IN!

J'

JA SAM ZA!

ייל מיאתמ הו!

LIBATKAN SAYA!

Я КАЖУ ТАК!

Je participe !

IO DICO SÌ!

PRIST

一份!

SAKAU JAM TAIP!

算上我!

A VÁLASZOM IGEN!

SAYA IKUT!

MÓWIĘ TAK!

JAG SÄGER JA!

A TAKK!

ฉันตอบตกลง!

BEN DE VARIM!

IO DICO SÌ!

NASEMA NDIYO!

U SPUN DA!

저도 함께 합니다

私も参加します!

ES SAKU JĀ!

LIBATKAN

L'ORÉAL

WWW.INVEST.LOREAL.COM

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022

Code AMF : (C) 990000131329

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe L'OREAL. Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse de l'action L'OREAL de l'Entreprise L'OREAL dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de détermination du prix de souscription : ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'OREAL du 6 mai 2022 au 2 juin 2022 inclus, déduction faite d'une décote de 20%
- ✓ Date de communication du prix de souscription : le 3 juin 2022
- ✓ Période de souscription : du 8 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital : le 26 juillet 2022

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Frais

Les frais de ce fonds relais sont identiques à ceux du FCPE d'actionnariat. Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan international d'actionnariat salarié du groupe : L'OREAL dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité d'Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 février 2022.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

un fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé le «Fonds » ou « FCPE », pour l'application du Plan International d'Actionnariat des salariés (« PIAS ») du Groupe L'OREAL, établi par L'Oréal (la « Société »), le 24 mai 2018.

Groupe : L'OREAL

Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS

Secteur d'activité : Industrie Cosmétique

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement le « Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Société émettrice des titres : L'OREAL

Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100

Ci-après dénommée « **L'Oréal** »

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et les mandataires sociaux éligibles, de L'OREAL ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Présentation de l'Opération 2022

Le présent Fonds est un fonds relais créé lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe L'Oréal, réalisée dans le cadre du PIAS et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 20 avril 2021 ou toute autre autorisation ayant le même objet qui serait en vigueur au moment de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital, fixée au 26 juillet 2022, se réalisera à partir des souscriptions collectées du 8 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Le prix de souscription d'une action de la Société L'Oréal par le Fonds est fixé à 254,90 euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Oréal sur Euronext Paris du 6 mai 2022 au 2 juin 2022 inclus, diminué d'une décote de 20%.

Le prix de souscription sera communiqué le 3 juin 2022.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement. En l'espèce, si la demande totale d'actions L'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022 ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. Le fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PIAS.

À cette fin, le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022 » ne peut recevoir que les versements :

- volontaires dans le cadre du PIAS réalisés à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions L'Oréal correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation à être investi en actions de la société L'Oréal admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de L'Oréal, réalisée à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 8 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus, auprès des adhérents du PIAS.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L 214-164 du Code Monétaire et financier.

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par L'OREAL. La performance du Fonds suivra celle de l'action L'OREAL à la hausse comme à la baisse.

Composition du Fonds :

Le Fonds sera investi :

- à 95 % minimum de son actif net en actions cotées de la société L'OREAL.
- et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action L'OREAL baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société L'OREAL admises à la négociation sur un marché réglementé : Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent

des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

**TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS**

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 7 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur;

- 3 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de L'Oréal.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Un membre du Conseil de surveillance qui vient à perdre la qualité de salarié de Groupe perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors la présence de ces derniers.

Il peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique tel que prévu par les articles L. 2312-17, L. 2312-18, L. 2312-22, L. 2312-23, L. 2312-24, L. 2312-25, L. 2312-26, L. 2312-57, L. 2312-69 et L. 2315-78 à L.2315-96 du Code du travail, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2315-78 à L.2315-95 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de L'Oréal, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par L'Oréal, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds commun de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription, soit 254,90 euros.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du 26 juillet 2022 sont reçues du 8 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Si la demande totale d'actions L'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire, incluant l'abondement.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAS.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise - s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet (heure de Paris France)

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Aucun frais de souscription ou de commission de rachat n'est appliquée sur les parts du Fonds.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net déduction faite des actifs investis en parts de fonds commun de placement et/ou des actions de SICAV	- 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net pour l'actif net	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		- Avec un plafond de 20.000 euros	
	Honoraires CAC	Actif net	0,03% TTC maximum	Fonds
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Fonds
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Fonds
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs*	Fonds [DT(1)]
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* L'investissement en parts et/ou actions d'OPC est limité à 10% de l'actif du Fonds.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante où le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via fusion/absorption de l'actif du Fonds vers le fonds « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, la Société de gestion est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à L'Oréal l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du Conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'entreprise. Le rapport annuel indique notamment : le montant des honoraires du Commissaire aux comptes et les commissions indirectes supportées par les FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Non applicable.

ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022 Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 4 février 2022
--

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN

Code AMF : (C) 990000120159

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN, ("le FCPE"), vous investissez, dans des actions L'OREAL..

L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à suivre la performance de l'action L'OREAL, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le FCPE est en permanence investi au minimum à 95% en actions L'OREAL et pour le solde en OPCVM et/ou FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme" et/ou en liquidités.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action L'OREAL, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions. Les revenus et les plus-values nettes réalisées par le Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	----------	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,08% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

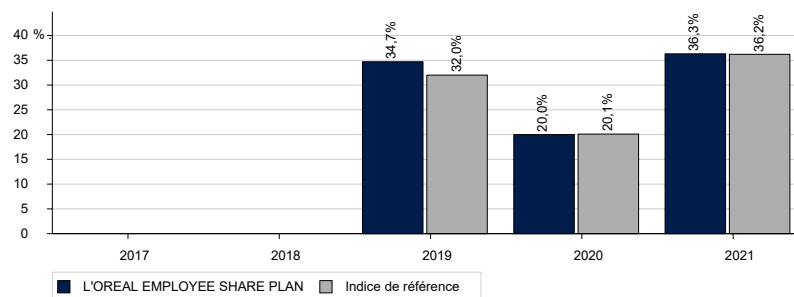
Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 26 janvier 2018.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

un fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds » ou « FCPE », pour l'application :

- du Plan International d'Actionnariat des salariés (« PIAS ») du Groupe L'OREAL établi le [●].

Groupe : L'OREAL

Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS

Secteur d'activité : Industrie Cosmétique

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement les « Entreprises » ou le « Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Société émettrice des titres : L'OREAL

Siège social : 14, rue Royale 75008 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100

Ci-après dénommée « **L'Oréal** »

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et les mandataires sociaux éligibles, de L'OREAL ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PIAS.

À cette fin, le FCPE « L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN » ne peut recevoir que les versements :

- volontaires dans le cadre du PIAS réalisés à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de FCPE « relais » qui viendraient à être créés dans le cadre des opérations d'actionnariat salarié.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions L'Oréal correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action L'OREAL, à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 95% de son actif en actions de la Société L'OREAL ; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 5% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.et/ou « monétaire court terme » et des liquidités.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué en totalité.

- **Risque actions spécifique** : Les actions L'OREAL constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société L'OREAL baisse, la valeur liquidative du FCPE subira une baisse comparable
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 95 % de son actif en actions L'OREAL.
- Au maximum à 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme".

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions L'OREAL
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire" ou "monétaire court terme"

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 7 membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur;

- 3 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de L'Oréal.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Un membre du Conseil de surveillance qui vient à perdre la qualité de salarié de Groupe perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L2323-10, L2323-12, L2323-13, L2323-15, L2323-17, L2323-28, L2323-60 et L2325-35 à L2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L2325-35 à L2325-42, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de L'Oréal, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables,

le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par L'Oréal, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription à l'augmentation de capital ou au prix d'acquisition en cas d'offre d'achat d'actions existantes.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de L'Oréal dans lequel investit le Fonds.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de L'OREAL** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à L'Oréal ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Oréal ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés prévue pour être réalisée au cours du 1er semestre 2018 :

Si la demande totale d'actions l'Oréal (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront réduites de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur l'avance sur salaire, incluant l'abondement.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

ARTICLE 14 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAS.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise - s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet (heure de Paris France)

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, selon les modalités prévues dans le feuillet « demande de remboursement » de leur relevé de comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net déduction faite des actifs investis en parts de fonds commun de placement et/ou des actions de SICAV	- 0,10% l'an (TTC) maximum de l'actif net pour l'actif net	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		- Avec un plafond de 20.000 euros	
	Honoraires CAC	Actif net	0,03% TTC maximum	Fonds
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Fonds
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Fonds
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs*	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* L'investissement en parts et/ou actions d'OPC est limité à 5% de l'actif du Fonds.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante où le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à L'Oréal l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise. Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes et les commissions indirectes supportées par les FCPE.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Non applicable.

ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement du FCPE : L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 janvier 2018

Date de dernière mise à jour : 06 août 2021

Modifications intervenues sur le règlement du fonds :

06 août 2021 : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure ».
29 mars 2021 : Mise à jour conformité loi Pacte article 8-1 Composition du CS et mise en conformité du règlement par rapport au Règlement « Disclosure » ;

**REGLEMENT DU PLAN INTERNATIONAL
D'ACTIONNARIAT DES SALARIES
DU GROUPE L'OREAL**

L'ORÉAL

PREAMBULE

Le présent Plan International d'Actionnariat des Salariés du Groupe L'Oréal (ci-après « le Groupe » ou « le Groupe L'Oréal »), dénommé ci-après le « PIAS » ou le « Plan », a été institué par L'Oréal, société anonyme au capital de 107 082 474,40 euros, dont le siège social est situé 14 Rue Royale - 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100, ci-après dénommée « L'Oréal » ou la « Société ».

Le PIAS est applicable aux Sociétés Adhérentes, telles que définies à l'article 2 ci-après. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires, tels que définis à l'article 3, des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PIAS

Le PIAS poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au Groupe L'Oréal et d'associer les salariés du Groupe à son développement et sa performance, en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, à des offres d'actions L'Oréal (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Les Offres d'Actionnariat portent, au choix de la Société, sur des actions L'Oréal nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par la Société.

Le PIAS établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PIAS

Le PIAS est institué au bénéfice des sociétés sélectionnées par L'Oréal qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce français et de l'article L. 3341-1 du Code du travail français, ayant leur siège social hors de France. En toute hypothèse, une résolution d'assemblée générale des actionnaires de L'Oréal permettant une Offre d'Actionnariat pourra fixer un seuil minimum de détention du capital des sociétés éligibles au PIAS ou déjà adhérentes au PIAS pour participer à une Offre d'Actionnariat.

L'adhésion au PIAS est proposée aux sociétés éligibles en application du paragraphe ci-dessous par L'Oréal.

Les dispositions du PIAS s'appliquent aux sociétés éligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PIAS en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, L'Oréal fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée aux Bénéficiaires du PIAS.

Une Société Adhérente qui sort du périmètre d'éligibilité du PIAS cessera de plein droit d'être adhérente du PIAS à la date de sortie du périmètre défini au premier alinéa. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux Offres d'Actionnariat effectuées au sein du Plan. Les avoirs indisponibles détenus au sein du Plan par les salariés et mandataires sociaux de l'entreprise sortant du périmètre du Plan demeurent indisponibles, sauf stipulation contraire lors d'une Offre d'Actionnariat ou décision ad hoc de L'Oréal. Les avoirs disponibles détenus par ces salariés demeurent au sein du PIAS sauf demande de retrait.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PIAS (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente, titulaires d'un contrat de travail à la fin de la période de souscription à une Offre d'Actionnariat. La qualité de salarié sera appréciée au regard du droit applicable dans le pays où chaque Société Adhérente a son siège social ;

Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois est requise pour avoir la qualité de Bénéficiaire. La condition d'ancienneté applicable dans le cadre des Offres d'Actionnariat sera fixée par L'Oréal et les Bénéficiaires en seront informés au moyen de la documentation spécifique à une Offre d'Actionnariat ;

- les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, et plus généralement les mandataires sociaux exécutifs, des Sociétés Adhérentes, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION POUR LES BENEFICIAIRES

L'adhésion au PIAS par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PIAS à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique et dans les délais déterminés, mis à sa disposition à cet effet.

La décision d'un Bénéficiaire de participer ou non au présent PIAS et à toute Offre d'Actionnariat effectuée dans son cadre est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

La possibilité de participer à une Offre d'Actionnariat pour un Bénéficiaire ne constitue pas un conseil ou une recommandation d'investissement de la part de L'Oréal et/ou de la Société Adhérente.

L'adhésion au PIAS emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PIAS est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- la contribution complémentaire des Sociétés Adhérentes ou de L'Oréal selon les modalités définies à l'article 7 ;
- le transfert d'actions L'Oréal détenues hors du PIAS, acquises par les Bénéficiaires dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié et/ou attribuées gratuitement par L'Oréal.

Les sommes et actions L'Oréal versées dans le PIAS seront employées conformément à l'article 8 du Plan.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat.

Les versements volontaires au PIAS ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de L'Oréal ou son délégataire.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder l'équivalent de cinquante (50) actions (50 * prix de souscription) ou bien le quart de sa rémunération annuelle brute au cours d'une année civile. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur.

Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION AU PLAN DE L'OREAL

Contribution liée aux frais de conservation et de gestion des avoirs détenus dans le Plan :

Le Groupe L'Oréal prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la conservation des avoirs investis dans le cadre du Plan.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du Groupe L'Oréal, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Les frais de tenue de compte demeurent pris en charge par L'Oréal après le départ du Groupe en cas de détention des actions sous la forme nominative pure.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international ou des frais de change, peuvent en outre être à la charge des Bénéficiaires.

En cas de détention d'actions L'Oréal via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, « FCPE » (dispositifs de droit français de détention collective d'actions), les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaires seront pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du Plan dont la liste et les documents d'informations clés pour l'investisseur figurent en Annexe 2 au Plan.

Contribution complémentaire de L'Oréal :

Chaque Société Adhérente ou L'Oréal peut également apporter une contribution complémentaire proportionnelle au versement d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat. Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire en numéraire ou d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

Les sommes versées au PIAS en application des articles 6 et 7 ci-dessus seront affectées à l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

(i) la détention sous la forme nominative d'actions L'Oréal par la souscription ou l'acquisition en direct d'actions L'Oréal dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat ;

(ii) la détention d'actions L'Oréal par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise, tel que, par exemple, un Trust de droit anglais.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Un ou des FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence.

L'Annexe I contient la liste des supports de placement proposés au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux bénéficiaires.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe I du présent Plan, au plus tard à la date d'accès aux dits FCPE.

ARTICLE 9 - REVENUS ATTACHES AUX AVOIRS DETENUS DANS LE PLAN

Les dividendes attachés aux actions L'Oréal détenues directement par les Bénéficiaires sous la forme nominative seront versés aux participants, sous réserve des formules de souscription spécifiquement proposées dans le cadre de certaines opérations d'actionnariat salarié qui pourront impliquer la renonciation au bénéfice de ces dividendes.

Les revenus des actions L'Oréal détenues par l'intermédiaire d'un FCPE sont réinvestis par le FCPE et viennent alors accroître la valeur des avoirs détenus par le Bénéficiaire,

ARTICLE 10 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

Les avoirs détenus au sein du PIAS sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du Bénéficiaire.

A l'occasion des Offres d'Actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 10 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat considérée.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PIAS est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente et sera accessible électroniquement dans le cadre des Offres d'Actionnariat.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat, et au moins une fois par an, un relevé de situation indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

ARTICLE 12 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE L'OREAL

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut conserver ses avoirs dans le PIAS après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le teneur de compte de ses avoirs, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATION - DENONCIATION

Le PIAS est régi par le présent règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature. Il est établi pour une durée indéterminée.

Le règlement pourra être modifié par L'Oréal. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au PIAS. La décision de dénonciation prendra effet trois mois après sa notification à L'Oréal. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce Plan tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du Plan.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges afférents à l'application du présent PIAS. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement pourra être traduit dans les langues des pays où des Offres d'Actionnariat seront proposées. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Clichy

Le 24 Mai 2018

Modifié et mis à jour au 5 avril 2022

Patrick Hamel, Directeur des Ressources Humaines, en charge des services Corporate du Groupe L'Oréal



ANNEXE I

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR DES FCPE



L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN RELAIS 2022

Code AMF : (C) 990000131329

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe L'OREAL. Provisoirement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de faillite et un risque de crédit.
A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse de l'action L'OREAL de l'entreprise L'OREAL dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération

✓ Période de détermination du prix de souscription : ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'OREAL du 6 mai 2022 au 2 juin 2022 inclus, déduction faite d'une décote de 20%

✓ Date de communication du prix de souscription : le 3 juin 2022

✓ Période de souscription : du 8 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus

✓ Date de l'augmentation de capital : le 28 juillet 2022

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, [consultez-vous](#) reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Frais

Les frais de ce fonds relais sont identiques à ceux du FCPE d'actionnariat. Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, [consultez-vous](#) référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-es.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, [consultez-vous](#) reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan international d'actionnariat salarié du groupe L'OREAL dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'entreprise.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des États Unis d'Amérique/US Person (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité d'Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 février 2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN

Code AMF : (C) 990000120159

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".
En souscrivant à L'OREAL EMPLOYEE SHARE PLAN, ("le FCPE"), vous investissez, dans des actions L'OREAL..

L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à suivre la performance de l'action L'OREAL, à la hausse comme à la baisse.
Pour y parvenir le FCPE est en permanence investi au minimum à 95% en actions L'OREAL et pour le solde en OPCVM et/ou FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme" et/ou en liquidités.
La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action L'OREAL, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées par le Fonds sont obligatoirement réinvestis.
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.
Durée de placement recommandée : 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le FCPE a un niveau de risque de 6, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

ph

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,10% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.
Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Le FCPE a été agréé le 26 janvier 2018.
La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent Compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 26 janvier 2018.

DOCUMENT ENREGISTREMENT UNIVERSEL L'OREAL 2021

Le document d'enregistrement universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le Numéro D.22-0118 est sur le site Internet de L'OREAL :

<https://www.loreal-finance.com/fr/rapport-annuel>